

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

- 31 janvier — Arrêté ministériel portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 319-56/C. du 10 avril 1956) 356
- 31 janvier — Arrêté ministériel fixant pour l'année 1956 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 322-56/C. du 13 avril 1956) 359
- 29 février — Décret n° 56-230 relatif à la publication dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949. (Arrêté de promulgation n° 254-56/C. du 21 mars 1956). 360
- 29 février — Décret n° 56-231 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, du décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951. (Arrêté de promulgation n° 254-56/C. du 21 mars 1956) 380
- 2 mars — Décret n° 56-235 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et

dans les territoires sous tutelle de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 254-56/C. du 21 mars 1956). 393

- 27 mars — Loi n° 56-353 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 320-56/C. du 11 avril 1956) 402
- 6 avril — Arrêté ministériel fixant le nombre de bourses réservées et à mettre en concours, en 1956, entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains 465

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

- 9 avril — N°306-56/AE/PLAN/4 — Arrêté reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale 405
- 9 avril — N° 309-56/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un agent technique des Travaux Publics 405
- 9 avril — N° 312-56/FC. — Arrêté fixant pour l'année 1956 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés de Prévoyance au Fonds Commun 406
- 9 avril — N° 313-56/PTT. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour le recrutement de Contrôleurs du Cadre Supérieur des Postes et Télécommunications du Togo 405
- 13 avril — N° 327-56/F. — Arrêté portant classification des Agences Spéciales 406
- 14 avril — N° 328-56/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours 405
- 14 avril — N° 334-56/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité

Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo. . .	407
Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP. du 10 janvier 1956, classant les logements administratifs de Lomé	407
Personnel	407
Divers	409

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Intendance militaire du Dahomey-Togo	410
Avis de concours : (Ingénieur d'Agriculture de la F.O.M.).	411
Domaines	411
Nécrologie	414
Avis de perte	414
BP (West Africa) Limited	414

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 319-56/C. du 10 avril 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRETE ministériel du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté n° 2-51 du 5 mars 1951 portant classement des bureaux des postes, télégraphes et téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 2-54 du 1^{er} mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du service des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les statistiques du trafic des établissements postaux pendant l'année 1954,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des recettes, des centres comptables et financiers et des centres d'approvisionnement en matériel et imprimés des postes et télécommunications, de 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

TABLEAUX ANNEXES

à l'arrêté n° 2-56 du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

TABLEAU A

Répartition, par classes, des recettes des postes et télécommunications.

(Par ordre alphabétique dans chaque classe.)

Hors série.

Dakar-Principal. — Afrique occidentale française (Sénégal).

Classe exceptionnelle.

Abidjan-R. P. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

Bamako-R. P. — Afrique occidentale française (Soudan français).

Brazzaville-R. P. — Afrique équatoriale française (Moyen-Congo).

Konakry-R. P. — Afrique occidentale française (Guinée française).

Douala-R. P. — Cameroun.

Saint-Louis-R. P. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Tananarive-R. P. — Madagascar.
 Tananarive-Tsaralalana. — Madagascar.
 Yaoundé. — Cameroun.

Hors classe.

Antsirabé. — Madagascar.
 Bangui. — Afrique équatoriale française (Oubangui-Chari).
 Bouaké. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Cotonou. — Afrique occidentale française (Dahomey).
 Dakar-Colis postaux. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Dakar-Contrôle douanier. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Dakar-Succursale. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Diego-Suarez. — Madagascar.
 Fianarantsoa-Principal. — Madagascar.
 Fort-Lamy. — Afrique équatoriale française (Thad).
 Kaolack. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Libreville. — Afrique équatoriale française (Gabon).
 Lomé-R. P. — Togo.
 Majunga-Principal. — Madagascar.
 Niamey-R. P. — Afrique occidentale française (Niger).
 Nouméa-R. P. — Nouvelle-Calédonie.
 Ouagadougou-R. P. — Afrique occidentale française (Haute-Volta).
 Papeete-R. P. — Établissements français de l'Océanie.
 Pointe-Noire. — Afrique équatoriale française (Moyen-Congo).
 Porto-Novo-R. P. — Afrique occidentale française (Dahomey).
 Tamatave-Principal. — Madagascar.

1^{re} classe.

Abidjan-Colis postaux. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Ambatondrazaka. — Madagascar.
 Bobo-Dioulasso. — Afrique occidentale française (Haute-Volta).
 Dakar-Yoff. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Djibouti-R. P. — Côte française des Somalis.
 Kankan. — Afrique occidentale française (Guinée française).
 Kindia. — Afrique occidentale française (Guinée française).
 Port-Gentil. — Afrique équatoriale française (Gabon).
 Segou. — Afrique occidentale française (Soudan français).
 Tananarive-Analakely. — Madagascar.
 Thies. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Tulear. — Madagascar.
 Ziguinchor. — Afrique occidentale française (Sénégal).

2^e classe.

Abengourou. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Agboville. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Ambositra. — Madagascar.
 Antalaha. — Madagascar.
 Antsohihy. — Madagascar.
 Betroka. — Madagascar.
 Bouar. — Afrique occidentale française (Oubangui-Chari).
 Dakar-Médina. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Daloa. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Dimbokro. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Diourbel. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Dolisie. — Afrique équatoriale française (Moyen-Congo).
 Douala-Colis postaux. — Cameroun.
 Ebolowa. — Cameroun.
 Farafangana. — Madagascar.
 Fort-Archambault. — Afrique équatoriale française (Thad).
 Fort-Dauphin. — Madagascar.
 Gagnoa. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Gao. — Afrique occidentale française (Soudan français).
 Garoua. — Cameroun.
 Grand-Bassam. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Kayes. — Afrique occidentale française (Soudan français).
 Labé. — Afrique occidentale française (Guinée française).
 Louga. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Maevatanana. — Madagascar.
 Mamou. — Afrique occidentale française (Guinée française).
 Man. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Manakara-Sud. — Madagascar.
 Mananjary. — Madagascar.
 M'balmayo. — Cameroun.
 Mopti. — Afrique occidentale française (Soudan français).
 Moramanga. — Madagascar.
 Morondava. — Madagascar.
 N'Koug-Samba. — Cameroun.
 Nossi-Bé. — Madagascar.
 N'Zerekore. — Afrique occidentale française (Guinée française).
 Rufisque. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Saint-Pierre. — Saint-Pierre et Miquelon.
 Sangmelima. — Cameroun.
 Tambacounda. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Treichville. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

Zinder. — Afrique occidentale française (Niger).
3^e classe.
 Abidjan-Adjame. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Adzope. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Aignibilekrou. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Atar. — Afrique occidentale française (Mauritanie).
 Ati. — Afrique équatoriale française (Tchad).
 Bambari. — Afrique équatoriale française (Oubangui-Chari).
 Bambey. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Berberati. — Afrique équatoriale française (Oubangui-Chari).
 Bignona. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Birni-N'Konni. — Afrique occidentale française (Niger).
 Bitam. — Afrique équatoriale française (Gabon).
 Bohicon. — Afrique occidentale française (Dahomey).
 Boké. — Afrique occidentale française (Guinée).
 Bondoukou. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Bourail. — Nouvelle-Calédonie.
 Dabola. — Afrique occidentale française (Guinée).
 Dakar-Etoile. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Dakar-Fann. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Divo. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Douala-New-Bell. — Cameroun.
 Dschang. — Cameroun.
 Edea. — Cameroun.
 Eseka. — Cameroun.
 Ihosy. — Madagascar.
 Kati. — Afrique occidentale française (Soudan).
 Kissidougou. — Afrique occidentale française (Guinée).
 Korhogo. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Koulikoro. — Afrique occidentale française (Soudan).
 Kribi. — Cameroun.
 Lambaréné. — Afrique occidentale française (Gambie).
 Macenta. — Afrique occidentale française (Guinée).
 Maradi. — Afrique occidentale française (Niger).
 Maroantsetra. — Madagascar.
 Maroua. — Cameroun.
 Marovoay. — Madagascar.
 Matam. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 M'Backe. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 M'Bour. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Moroni. — Madagascar (Comores).
 Moundou. — Afrique équatoriale française (Tchad).
 N'Gaoundéré. — Cameroun.
 Nioro. — Afrique occidentale française (Soudan).
 Quidah. — Afrique occidentale française (Dahomey).

Oyem. — Afrique équatoriale française (Gabon).
 Parakou. — Afrique occidentale française (Dahomey).
 Podor. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Rosso. — Afrique occidentale française (Mauritanie).
 San. — Afrique occidentale française (Soudan).
 Sassandra. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).
 Sikasso. — Afrique occidentale française (Soudan).
 Thio. — Nouvelle-Calédonie.
 Tivaouane. — Afrique occidentale française (Sénégal).
 Vatomandry. — Madagascar.

TABLEAU B

Répartition par nature et par classes des centres comptables et financières des postes et télécommunications.

(Par ordre alphabétique dans chaque classe.)

I. — CENTRES DE CRÈQUES POSTAUX

Hors classe.

Dakar-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Sénégal).

Première classe.

Tananarive-chèques postaux. — Madagascar.

Deuxième classe.

Abidjan-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

Bamako-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Soudan).

Porto-Novo-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Dahomey).

Saint-Louis-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Sénégal).

Troisième classe.

Niamey-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Niger).

Conakry-chèques postaux. — Afrique occidentale française (Guinée).

II. — AGENCES COMPTABLES ET CENTRES DE COMPTABILITÉ (A. C. ET C. C.) ET CENTRES DE CONTRÔLE DES ARTICLES D'ARGENT (C. C. A. A.)

Classe exceptionnelle.

Dakar-A. C. et C. C. — Afrique occidentale française.

Hors classe.

Néant!

Première classe.

Dakar-C. C. A. A. — Afrique occidentale française

Deuxième classe.

Néant.

Troisième classe.

Néant.

III. — AGENCES COMPTABLES ET CENTRES
DE COMPTABILITÉ DE CAISSE D'ÉPARGNE
(A. C. ET C. C. C. E.)

Hors classe.

Néant.

Première classe.

Dakar-A. C. et C. C. C. E. — Afrique occidentale française.

Deuxième classe.

Tananarive-A. C. et C. C. C. E. — Madagascar.

Troisième classe.

Brazzaville-A. C. et C. C. C. E. — Afrique équatoriale française.

Douala-A. C. et C. C. C. E. — Cameroun.

Nouméa-A. C. et C. C. C. E. — Nouvelle-Calédonie.

TABLEAU C

*Répartition par classes des centres d'approvisionnement
en matériel et imprimés des postes
et télécommunications (C. A. M. I.).*

(Par ordre alphabétique dans chaque classe.)

*Hors classe.*Dakar-C. A. M. I. — Afrique occidentale française.
Tananarive-C. A. M. I. — Madagascar.*Première classe.*

Brazzaville-C. A. M. I. — Afrique équatoriale française.

Douala-C. A. M. I. — Cameroun.

Deuxième classe.

Néant.

Troisième classe.

Lomé-C. A. M. I. — Togo.

Nouméa-C. A. M. I. — Nouvelle-Calédonie.

Office central des Chemins de fer de la F. O. M.

ARRETE N° 322-56/C. du 13 avril 1956 promulguant
au Togo l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Ter-
ritoire du Togo l'arrêté ministériel du 31 janvier
1956 fixant pour l'année 1956, les contributions à
verser par les budgets des Chemins de fer d'outre-
mer pour couvrir les dépenses de l'Office central
des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général;

J. RIGAL.

ARRETE ministériel du 31 janvier 1956; fixant pour
l'année 1956, les contributions à verser par les
budgets des Chemins de fer d'outre-mer, pour cou-
vrir les dépenses de l'Office central des Chemins
de fer de la France d'Outre-Mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit « loi du 28 février 1944 », portant organisation
des chemins de fer coloniaux et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation
des Chemins de fer de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 54-20 du 18 novembre 1954, fixant pour
l'année 1955 les contribution à verser par les budgets des Che-
mins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses
de l'Office centrale des Chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 27 octobre 1955 du Conseil
d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la
France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoi-
res prévues à l'article 2 de la loi du 28 février 1944
susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'Of-
fice central des Chemins de fer de la France d'Outre-
Mer sont fixées comme suit, pour l'année 1956, pour
chacun des Réseaux des Chemins de fer de la Fran-
ce d'Outre-Mer.

1^o Mille francs (1.000) métropolitains par kilo-
mètre de voie métrique effectivement exploitée;

2^o Pourcentage de 0,2 % des recettes d'exploita-
tion de l'exercice 1955 en monnaie du territoire;

3^o Pourcentage sur le montant des commandes et
marchés passés au cours de l'exercice 1956;

1 % sur la tranche de chaque marché inférieur à
vingt millions de francs métropolitains;

0,5 % sur la tranche supérieure à vingt millions
de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'Office central des
contributions ci-dessus seront effectués comme suit :
— au début de chaque semestre pour les contribu-
tions kilométriques et les pourcentages sur les rec-
ettes d'exploitation;

— sur production de relevés récapitulatifs établis par
l'Office central pour le pourcentage sur le mon-
tant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les Hauts Commissaires ou Gouverneurs et le Président du Conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Conventions

ARRÊTE N° 254-56/C. du 21 mars 1956 promulguant au Togo les décrets nos 56-230, 56-231 et 56-235 des 29 février et 2 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 1041 en date du 8 mars 1956;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 56-230 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949;

2° — le décret n° 56-231 du 29 février 1956 relatif à la publication, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle; du décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951;

3° — le décret n° 56-235 du 2 mars 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1956:

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DECRET N° 56-230 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la convention sur la circulation routière; du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

Par le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949;

Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention et les textes précités aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés aux *Journaux officiels* des territoires de la France d'Outre-Mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, en vue de leur application dans lesdits territoires, la convention sur la circulation routière, le protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949, tels qu'ils figurent au décret susvisé du 4 novembre 1950.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

DECRET N° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière; du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention sur la circulation routière, un protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et un acte final ayant été signés à Genève le 19 septembre 1949 et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au Secrétariat général des Nations Unies le 15 septembre 1949, cette convention et ses annexes seront publiées au *Journal officiel*.

CONFERENCE

DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES*Convention sur la circulation routière*

Les Etats contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

1. Les Etats contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente convention.

2. Les Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

Article 2

1. Les annexes à la présente convention sont considérées comme parties intégrantes de la convention étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 3

1. Les mesures que tous les Etats contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente convention.

2 a) Tout Etat contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

b) Les Etats contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passage en douane).

3 En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente convention, les Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture

des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

Article 4

1. Pour l'application des dispositions de la présente convention :

Le terme « circulation internationale » désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins;

Le terme « route » désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules;

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules;

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

Le terme « conducteur » désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en ont la maîtrise effective;

Le terme « automobile » désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout Etat lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque »;

Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

Le terme « cycle » désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automatique. Tout Etat lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme « poids en charge » d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche, ainsi que son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps;

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule;

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Article 5

La présente convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contra

rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

CHAPITRE II

Règles applicables à la circulation routière

Article 6

Chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

Article 7

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Article 8

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leurs points d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale.

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.

5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres passagers lorsqu'ils s'en approchent.

Article 9

1. Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route, le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toute les routes. La réglementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée.

2. En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit :

a) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens; maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche;

b) Sur les chaussées comportant plus de deux voies; maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3. Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

Article 10

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

Article 11

1. Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée; sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-ci; suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur route; ainsi que sur certaines routes de montagne.

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit :

a) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent; réserver la place suffisante à leur passage;

b) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser; serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement; il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche; suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé; mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule; le piéton ou l'animal dépassé.

Article 12

1. Tout conducteur abordant une bifurcation; une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau; doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident.

2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'apposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route.

3. Les dispositions de l'annexe 2 relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article sont applicables par les Etats liés par ladite annexe.

4. Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit :

a) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers;

b) Indiquer clairement son intention;

c) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté;

d) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16;

e) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

Article 13

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

Article 14

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Article 15

1. Dès la tombée de la nuit et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant; soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptrés doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4. Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront

prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation; exempter des dispositions du présent article :

a) Les véhicules employés à des fins ou des conditions particulières;

b) Certains véhicules de forme ou de nature particulière;

c) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

Article 16

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. a) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation;

b) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée;

c) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule;

d) La règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa d), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

CHAPITRE III

Signalisation

Article 17

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation; les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat.

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4. L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

c) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté;

d) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16;

e) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

Article 13

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

Article 14

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Article 15

1. Dès la tombée de la nuit et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant; soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptres doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4. Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront

prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation; exempter des dispositions du présent article :

a) Les véhicules employés à des fins ou des conditions particulières;

b) Certains véhicules de forme ou de nature particulière;

c) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

Article 16

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. a) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite, ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation;

b) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée;

c) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule;

d) La règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa d), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

CHAPITRE III

Signalisation

Article 17

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation; les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat.

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4. L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale

Article 18

1. Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, toute automobile doit être immatriculée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions conformément à sa législation.

2. Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comportant au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation; le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat.

3. Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions susvisées seront acceptés dans tous les Etats contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

Article 19

1. Toute automobile doit porter au moins l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre.

2. La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

Article 20

1. Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un Etat, soit d'un territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque.

2. La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

Article 21

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

Article 22

1. Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

2. En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement doivent répondre aux conditions prévues à l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

Article 23

1. Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat contractant ou de l'une des ses subdivisions, sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes désignées par les Etats contractants à des accords régionaux, ou à défaut par un Etat contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixés dans l'annexe 7.

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

CHAPITRE V

Conducteurs d'automobiles en circulation internationale

Article 24

1. Chaque Etat contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ses routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité.

2. Toutefois, un Etat contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9.

3. Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les Etats contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré.

4. Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

5. Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En pareil cas,

L'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet Etat contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

Article 25

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lorsqu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement

Article 26

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants :

- a) Au moins un frein efficace;
- b) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore;
- c) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 27

1. La présente convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1^{er} janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du conseil économique et social pourront adhérer à la présente convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 28

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général que la présente convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la convention cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 29

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 30

La présente convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la convention internationale relative à la circulation et

automobile et la convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 avril 1926, ainsi que la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

Article 31

1. Tout amendement à la présente convention proposé par un Etat contractant sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois :

a) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

b) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;

c) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Etats contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée :

a) Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la convention autres que les annexes;

b) Par un tiers au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2;

c) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins les Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, tout amendement à la convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats contractants à l'exception de ceux qui déclareront; avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Etats contractants informeraient le Secrétaire général; conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les Etats contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article; pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 32

La présente convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donnée au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat contractant qui l'aura dénoncée.

Article 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 34

Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaire pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 35

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1^{er}, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 27 :

a) Les déclarations par lesquelles les États contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2;

b) Les déclarations par lesquelles un État contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;

c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;

d) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la convention en exécution de l'article 28;

e) Les déclarations par lesquelles les États acceptent les amendements à la convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31;

f) L'opposition aux amendements à la convention notifiée par les États au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31;

g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;

h) La date à laquelle un État aura cessé d'être partie à la convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31;

i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;

j) Le retrait des États liés par les amendements à la convention;

k) Les dénonciations de la convention conformément à l'article 32;

l) Les déclarations que la convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28;

m) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des États conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États visés au paragraphe 1^{er} de l'article 27.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi; le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Afghanistan	Equateur
Albanie	Egypte
Argentine	A. K. SAFWAT.
Australie	Salvador
Autriche	Ethiopie
	Finlande
	France
Belgique	Lucien HUBERT.
	Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.*
Bolivie	L. H.
Brsil	Grèce
Bulgarie	Guatemala
Birmanie	Haïti
République socialiste soviétique de Biélorussie	Honduras
Canada	Hongrie
Chili	Islande
Chine	Inde
Colombie	N. Raghavan PILLAI.
Costa-Rica	Subject to declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this convention excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.*
Cuba	
Tchécoslovaquie	Iran
Excluding, in accordance with article 2; paragraph 1, of this Convention, annexe 2 from the application of the Convention.	Irak
V. OUTRATA.	Irlande
December 29 th, 1949. *	Israël
Danemark	M. KAHANY.
	M. LUBARSKY.
K. BANG.	Italie
A. BLOM-ANDERSEN.	M. ENRICO MELLANI.
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention; excluding annex 1 from its application of the Convention.**	Liban
	(Sous réserve de ratification)
République dominicaine	J. MIKAOU.
T. F. FRANCO.	Libéria
En déclarant exclure, conformément à l'article 2, § 1 ^{er} , de la présente convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 1 ^{er} de la convention faite déjà en séance plénière.	Luxembourg
	R. LOGELIN.
	Mexique
	Pays-Bas
T. F. F.	J.-J. OYEVAAR.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

* Excluant l'annexe 2 de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

Nouvelle-Zélande
Nicaragua
Norvège

Axel RONNING.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention excluding annex 1 from its application of the Convention.**

A. R.

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Rodolfo MASLOG.

Subject to a déclaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

Pologne

Portugal

Roumanie

Arabie saoudite

Suède

Gosta HALL.

Subject to a déclaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**

Suisse

Heinrich ROTHMUND,
Robert PLUMÉZ,
Paul GOTTERET.

Syrie
Thaïlande
Transjordanie

Turquie

République socialiste
viétique d'Ukraine

Union Sud-Africaine

H. BRUNE.

Subject to a déclaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.*

Union des républiques
socialistes soviétiques

Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du
Nord.

C. A. BIRCHNELL.

Subject to the reservation in respect of article 26 contained in paragraph 7 (d) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport and subject to a déclaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.**

Etats-Unis d'Amérique

Henry H. KELLY,

Herbert S. FAIRBANK.

Uruguay

Venezuela

Yemen

Yougoslavie

Ljub. KOMNENOVIC.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies :

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

*** Compte tenu de la réserve sur l'article 26, mentionnée au paragraphe 7 d' de l'acte final de la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles et sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

ANNEXES

ANNEXE I

*Disposition additionnelle relative à la définition
des automobiles et des cycles*

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

ANNEXE II

Priorité

1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

ANNEXE III

*Numéro d'immatriculation des véhicules
en circulation internationale*

1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus

2. Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 mètres (65 pieds).

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

4. Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

ANNEXE IV

*Signe distinctif des véhicules en circulation
internationale*

1. Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm. (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm. (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir

sur fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm. (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm. (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocycles, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur.

3. Les lettres distinctives pour les différents Etats et territoires sont les suivantes :

Australie	AUS	Turquie	TR
Autriche	A	Union Sud-Africaine	ZA
Belgique	B	Royaume-Uni	GB
Congo Belge	CB	Alderney	GBA
Bulgarie	BG	Guernesey	GBG
Chili	RCH	Jersey	GBJ
Tchécoslovaquie	CS	Aden	ADN
Danemark	DK	Bahama	BS
France	F	Bassoutoland	BL
Algérie, Tunisie, Maroc, Indes françaises	F	Betchouanaland	BP
Sarre	SA	Honduras Britannique	BH
Inde	IND	Chypre	CY
Iran	IR	Gambie	WAG
Israël	IL	Gibraltar	GBZ
Italie	I	Côte-de-l'Or	WAG
Liban	RL	Hong-Kong	HK
Luxembourg	L	Jamaïque	JA
Pays-Bas	NL	Johore	JO
Norvège	N	Kedab	KD
Philippines	PI	Kejantan	KL
Pologne	PL	Kénya	EAK
Suède	S	Labouan	SS
Suisse	CH	Malacca	SS
Union malaise (Négr Sembilan, Pahang, Perak, Selangor)	FM	Rhodésie du Sud	SR
Malte	BGY	Souaziland	SD
Ile Maurice	MS	Tanganyika	EAT
Nigéria	WAN	Trengganu	TU
Rhodésie du Nord	NR	Trinité	TD
Nyassaland	NP	Ouganda	EAU
Penang	SS	Iles du Vent	
Perlis	PS	Grenade	WG
Province Wellesley	SS	Sainte-Lucie	WL
Les Seychelles	SY	Saint-Vincent	WV
Sierra-Leone	WAL	Zanzibar	EAZ
Somalie anglaise	SP	Etats-Unis d'Amérique	USA
		Yougoslavie	YU

Tout Etat qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention, ou y adhèrera, notifier au Secrétaire général les lettres distinctives qu'il l'aura choisies.

4. Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

ANNEXE V

Marques d'identification des véhicules en circulation internationale

1. Les marques d'identification comprennent :

a) Pour les automobiles :

i) Le nom ou la marque du constructeur du véhicule;

ii) Sur le châssis ou à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur;

iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur;

b) Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et ii), soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2. Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

ANNEXE VI

Conditions techniques relatives à l'équipement des automobiles et des remorques en circulation internationale

1. — FREINAGE.

a) Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé « frein de service », l'autre « frein de secours ».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentané notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

b) Freinage des remorques

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kilos (1.650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos (1.650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kilos (7.700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres); son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kilos (1.650 livres) à condition que ces remorques soient munies en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

c) Freinage des véhicules articulés et des ensembles

i) Véhicules articulés :

Les dispositions du paragraphe a ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins un dispositif de freinage actionné par commande de frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kilos (1.650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

ii) Ensembles :

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

d) Freinage des motocycles avec ou sans side-car

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

II. — ECLAIRAGE.

a) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres (325 pieds) en avant du véhicule.

b) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin, d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 mètres (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent être employés à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

c) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas a et b ci-dessus. Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation.

d) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux feux-position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins

de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Les feux de position doivent être allumés, la nuit, dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux-croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

e) Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'arrière du véhicule.

f) Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20 mètres (65 pieds) de l'arrière du véhicule.

g) Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position; feux-croisement ou feux-route.

h) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme non triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptrés doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptrés devront être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100 mètres (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

i) Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un catadioptré rouge, de préférence de forme non triangulaire; placé à l'arrière du véhicule; incorporé ou non la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa h ci-dessus.

j) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement, de chaque côté. Ces catadioptrés doivent être visibles par temps clair à une distance de 10 mètres (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptrés sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150 mm. (6 pouces) de côté au moins, dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

k) Toute automobile, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière.

l) Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants :

i) Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale;

ii) A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales;

iii) A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

m) Aucun feu ne doit être clignotant à l'exception des indicateurs de direction.

n) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature; ils doivent être de même couleur, et, excepté pour les motocycles avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

o) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

III. — AUTRES DISPOSITIONS.

a) Appareil de direction

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement, rapidement et sûrement.

b) Miroir rétroviseur

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

c) Avertisseur sonore

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

d) *Essuie-glace*

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

c) *Pare-brise*

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

f) *Dispositif de marche en arrière*

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manœuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kg. (900 livres).

g) *Dispositif d'échappement silencieux*

Afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

h) *Bandages*

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

i) *Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente*

Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. (7.700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

j) *Dispositions générales*

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision.

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirmités qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme « voiture d'infirmité » désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg. (700 livres) et dont la vitesse ne dépasse pas 30 km. (19 miles) à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui est normalement utilisé par une telle personne.

IV. — ENSEMBLES DE VÉHICULES.

a) Un « ensemble de véhicules couplés » peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affectée au transport de personnes.

b) Tout Etat contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions des parties I et II, et du paragraphe e) de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention; aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette date, et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre système suffisamment efficaces et à action rapide.

b) Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'a-

vant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

c) Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 km. (19 miles) à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 m. (325 pieds).

d) Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 m. (80 pieds).

e) Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

DISPOSITIONS

ANNEXE VII

Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale

1. La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conditions prévues à l'article 23.

2. Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants :

	mètres	pieds
a) Largeur totale	2,50	8,20
b) Hauteur totale	3,80	12,50
c) Longueur totale :		
Camions à deux essieux	10,00	33,00
Véhicules de transports de voyageurs à deux essieux	11,00	36,00

Véhicules à trois essieux $\bar{0}\bar{u}$ plus	11,00	36,00
Véhicules articulés	14,00	46,00
Ensembles de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque (1)	18,00	59,00
Ensembles de véhicules couplés comportant deux remorques (1)	22,00	72,00

d) Poids maximum autorisé :

i) Sur l'essieu le plus chargé (2)	tonnes métri.	livres
	8,00	17.600
ii) Sur le double essieu le plus chargé la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 mètre (40 pouces) et inférieure à 2,00 mètres (7 pieds)	14,50	32.000

Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.
1 inclus à 2 exclus	14,50	3 inclus à 7 exclus	32.000
		7 » 8 »	32.480
		8 » 9 »	33.320
2 » 3 »	15,00	9 » 10 »	34.160
		10 » 11 »	35.000
		11 » 12 »	35.840
		12 » 13 »	36.680
3 » 4 »	16,25	13 » 14 »	37.520
		14 » 15 »	38.360
		15 » 16 »	39.200
4 » 5 »	17,50	16 » 17 »	40.040
		17 » 18 »	40.880
		18 » 19 »	41.720
5 » 6 »	18,75	19 » 20 »	42.560
		20 » 21 »	43.400
		21 » 22 »	44.240
		22 » 23 »	45.080
6 » 7 »	20,00	23 » 24 »	45.920
		24 » 25 »	46.760
		25 » 26 »	47.600
7 » 8 »	21,25	26 » 27 »	48.440
		27 » 28 »	49.280
		28 » 29 »	50.120

(1) Les dispositions de la partie IV de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

(2) La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1,00 m (40 pouces) s'étendant sur toute la longueur du véhicule.

iii) D'un véhicule, d'un véhicule articulé ou autre ensemble;

Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.
0 inclus à 9 exclus	22,50	29 inclus à 30 exclus	50.960
		30 » 31 »	51.800
		31 » 32 »	52.640
9 » 10 »	23,75	32 » 33 »	53.480
		33 » 34 »	54.320
		34 » 35 »	55.160
10 » 11 »	25,00	35 » 36 »	56.000
		36 » 37 »	56.840
		37 » 38 »	57.680
11 » 12 »	26,25	38 » 39 »	58.520
		39 » 40 »	59.360
		40 » 41 »	60.200
12 » 13 »	27,50	41 » 42 »	61.040
		42 » 43 »	61.880
		43 » 44 »	62.720
13 » 14 »	28,75	44 » 45 »	63.560
		45 » 46 »	64.400
		46 » 47 »	65.240
14 » 15 »	30,00	47 » 48 »	66.080
		48 » 49 »	66.920
		49 » 50 »	67.760
15 » 16 »	31,25	50 » 51 »	68.600
		51 » 52 »	69.440
		52 » 53 »	70.280
16 » 17 »	32,50	53 » 54 »	71.120
		54 » 55 »	71.960
		55 » 56 »	72.800
		56 » 57 »	73.640
17 » 18 »	33,75	57 » 58 »	74.480
		58 » 59 »	75.320
		59 » 60 »	76.160
18 » 19 »	35,00	60 » 61 »	77.000
		61 » 62 »	77.840
		62 » 63 »	78.680
		63 » 64 »	79.520
19 » 20 »	36,25	64 » 65 »	80.360

iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés, dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé.

3. Les Etats contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas treize tonnes métriques (28.650 livres).

4. Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout Etat contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes :

a) Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe ;

b) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre ledit passage ;

5. Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pourront être accordées par tout Etat contractant ou toute subdivision de cet Etat.

6. Tout Etat contractant ou subdivision de cet Etat pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

ANNEXE VIII

Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre Etat contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirme âgés de moins de dix-huit ans.

Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable :	
A	Motocycle avec ou sans sidécar, voitures d'infirmes et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg. (900 livres). Sceau ou cachet de l'autorité
B	Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. Sceau ou cachet de l'autorité
C	Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. Sceau ou cachet de l'autorité
D	Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. Sceau ou cachet de l'autorité
E	Automobiles de celle des catégories B, C ou D pour laquelle le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère. Sceau ou cachet de l'autorité

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg. (1.650 livres).

ANNEXE 10

Modèle de permis International de conduire

DIMENSIONS : 105 × 148 mm.

Couleurs : couverture grise ; pages blanches.

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page

Elles seront rédigées dans les langues suivantes :

- a) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis ;
- b) Langues officielles des Nations Unies ;
- c) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies par les gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

PAGE 1

(Couverture)

(Nom du pays)

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE
 Convention sur la circulation routière du

Délivré à

le

(1) Sceau ou cachet de l'autorité

(1) Signature ou sceau de l'autorité
 ou
 Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité.

PAGE 2

(Envers de la couverture)

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les Etats contractants, à l'exception du territoire de l'Etat contractant qui a délivré ce permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

(Espace réservé à une liste facultative des Etats contractants).

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement dans tous les pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

CONFERENCE

DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES*Protocole relatif aux pays ou territoires
présentement occupés*

Aucune disposition du chapitre VII de la convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opposant à ce que le conseil économique et social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la convention ou à ce qu'une adhésion à cette convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Genève ce dix-neuf septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Afghanistan	Haïti
Albanie	Honduras
Argentine	Hongrie
Australie	Islande
Autriche	Inde
Belgique	F. BLONDEEL, N. RAGHAVAN PILLAI.
Bolivie	Iran
Brésil	Irak
Bulgarie	Irlande
Birmanie	Israël
République socialiste soviétique de Biélorussie	Italie
Canada	M. ENRICO MELLINI.
Chili	Liban
Chine	Sous réserve de ratification.
Colombie	J. MIKAOU.
Costa-Rica	Libéria
Cuba	Luxembourg
Tchécoslovaquie	R. LOGELIN.
Danemark	Mexique
K. BANG,	Pays-Bas
A. BLOM-ANDERSEN,	J. J. OYEVAAR.
République dominicaine	T. F. FRANCO,
Equateur	Nouvelle-Zélande
Egypte	Nicaragua
A. K. SAFWAT,	Norvège
Salvador	Axel RONNING.
Ethiopie	Pakistan
Finlande	Panama
France	Paraguay
Lucien HUBERT,	Pérou
Grèce	Philippines
Guatemala	Rodolfo MASLOG.

Pologne
Portugal
Roumanie
Arabie Saoudite
Suède

Gosta HALL.

Suisse
Henrich ROTHMUND.
Robert PLUMEZ.
Paul GOTTRÉT.

Syrie
Thaïlande
Transjordanie
Turquie

République socialiste soviétique d'Ukraine
Union sud-africaine
H. BRUNE.

Union des Républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
C. A. BIRCHNELL.
Etats-Unis d'Amérique
Herbert S. FAIRBANK.
Henry H. KELLY.

Uruguay
Venezuela
Yémen
Yougoslavie

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS
AUTOMOBILES

1. La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles a été convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII) adoptée par le conseil économique et social le 28 août 1948.

Le texte de cette résolution est le suivant :

« Le conseil économique et social

« Charge le Secrétaire général :

« 1. De convoquer, au plus tard en août 1949, une conférence intergouvernementale à l'effet de conclure une nouvelle convention mondiale des transports routiers et des transports automobiles, les deux conventions mondiales de 1926, à savoir :

« a) La convention internationale relative à la circulation routière;

« b) La convention internationale relative à la circulation automobile;

et la convention subséquente de 1931 sur l'unification de la signalisation routière ne répondant plus aux exigences actuelles. Le projet de texte élaboré par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe, à la suite de l'étude entreprise par ce comité, et le texte de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine serviront notamment de documents de travail à cette conférence;

« 2. De prier la commission économique pour l'Europe d'assurer aussitôt que possible l'achèvement du projet de texte mentionné ci-dessus et son envoi au Secrétaire général;

« 3. D'inviter les autres commissions régionales à présenter, en cette matière, des rapports si elles le désirent;

« 4. De distribuer les textes mentionnés ci-dessus à tous les gouvernements invités à la conférence;

« 5. D'établir un ordre du jour provisoire de la conférence;

« 6 a) D'inviter à participer à la conférence de tous les Etats qui seront membres des Nations Unies au moment de la convocation de ladite conférence; ainsi que les Etats qui, sans être membres des Nations Unies, ont été invités à participer à la conférence maritime des Nations Unies; et

« b) De prier les gouvernements des Etats invités de conférer les pleins pouvoirs à leurs délégués de sorte que ceux-ci soient en mesure de signer, sous réserve de ratification ultérieure, la convention qui pourrait être adoptée par la conférence;

« 7. D'inviter, dans la mesure où il estimera opportun; les institutions spécialisées; les organisations intergouvernementales et les organisations internationales dont la compétence s'étend à ce domaine, à envoyer des observateurs à la conférence :

« Décide que le droit de vote à cette conférence pourra être exercé par tous les Etats membres des Nations Unies, ainsi que par les Etats non membres, invités en vertu du paragraphe 6 a) ci-dessus, qui ont adhéré à l'une quelconque des conventions citées ci-dessus au paragraphe 1. »

2. La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles s'est tenue à Genève, le 23 août 1949 au 19 septembre 1949.

Les gouvernements des Etats ci-après désignés étaient représentés à la conférence par des délégations :

Autriche.	Italie.
Belgique.	Liban.
Bulgarie.	Luxembourg.
Chili	Nicaragua.
Danemark.	Norvège.
République dominicaine.	Pays-Bas.
Egypte.	Pologne.
Etats-Unis d'Amérique.	Royaume-Uni.
France.	Suède.
Guatemala.	Suisse.
Inde.	Thaïlande.
Iran.	Tchécoslovaquie.
Philippines.	Union Sud-Africaine.
Israël.	Yougoslavie.

Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés à la conférence par des observateurs :

Australie.	Equateur.
Brésil.	Mexique.
Canada.	Turquie.

Les organisations suivantes étaient représentées à la conférence par des observateurs :

A. — Organisations intergouvernementales :

Organisation internationale du travail;
Commission intérimaire de l'organisation internationale du commerce;
Institut international pour l'unification du droit privé.

B. Organisations non gouvernementales :

Chambre de commerce internationale;
Fédération internationale des ouvriers du transport;

Organisation internationale de normalisation;
Union internationale des transports routiers;
Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles;
Comité général de l'alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile;

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;
Inter-Américain Fédération of Automobile Clubs.

3. La conférence était saisie du projet de convention préparé par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe et de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine, et s'en est servie comme base de discussion.

4. Compte tenu des délibérations de la conférence telles qu'elles sont rapportées dans les comptes rendus des comités respectifs ainsi que dans ceux des séances plénières, la conférence a élaboré et a ouvert à signature une convention sur la circulation routière.

5. En outre, la conférence a élaboré et a ouvert à signature un protocole relatif à la signalisation routière.

6. Enfin, la conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation un protocole d'interprétation du chapitre VII, en ce qui concerne l'adhésion, à la convention, des pays et des territoires actuellement occupés.

7. Au cours de ses travaux, la conférence a pris d'autres décisions enregistrées ci-dessous :

a) Résolution au sujet d'essais internationaux concernant l'établissement de normes acceptables pour l'éclairage des feux-croisement des automobiles, dont le texte est ci-joint;

b) Résolution relative à la récapitulation périodique des amendements à la convention sur la circulation routière; dont le texte est ci-joint;

c) Résolution relative à d'autres problèmes concernant les transports routiers internationaux, dont le texte est ci-joint;

d) Admission d'une réserve faite par le Royaume-Uni sur l'article 26 de la convention sur la circulation routière, et formulée comme suit :

Les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit, et lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent; être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, d'un feu et d'un catadioptré rouge dirigés vers l'arrière, ainsi que d'une surface blanche;

e) Admission d'une réserve faite par la Suède et la Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 15 du protocole relatif à la signalisation routière, et formulée comme suit :

L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrière sera admis en Suède et en Norvège;

f) Admission d'une réserve faite par l'Autriche sur le paragraphe 1 de l'article 45 du protocole relatif à la signalisation routière; et formulée comme suit :

Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle;

g) Tenant compte du fait que la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 doit, entre autres, remplacer la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine, la conférence a décidé d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies à faire établir une traduction espagnole autorisée de la convention sur la circulation routière, et à la joindre aux textes français et anglais, lorsqu'il en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention;

h) La conférence a constaté qu'il n'était pas possible d'aboutir actuellement à un accord sur un système uniforme mondial de signalisation routière pouvant être acceptée par tous les pays intéressés. Elle a décidé, en conséquence, d'élaborer le protocole mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, comportant une série de signaux et de l'ouvrir à la signature ou à l'adhésion des pays désireux de devenir parties à ce protocole.

Toutefois, en raison du désir de parvenir ultérieurement à établir un système mondial uniforme de signalisation routière, la conférence a estimé qu'il serait souhaitable que le conseil économique et social chargeât la commission des transports et des communications d'examiner à nouveau la question; avec l'assistance des experts qui seraient nécessaires, et de donner son avis au conseil au sujet des autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans la suite afin d'arriver à l'accord mondial dont il s'agit sur un système mondial uniforme de signalisation routière.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, ce dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. Le texte original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Autriche	Herman DAUBEN.	République dominicaine	T. F. FRANCO.
Belgique	F. BLONDEEL.	Egypte	A. K. SAFWAT.
Bulgarie	D. DIANKOV.	France	Lucien HUBERT.
Chili	Ramon RODRIGUEZ.	Guatemala	A. DUPONT-WILLEMEN.
Tchécoslovaquie	D ^r JAROSLAV DVORAK.	Inde	Raghavan PILLAI.
Danemark	K. BANG.	Iran	
	A. BLOM-ANDERSEN.		

Général F. HOMAYOUNFAL.	Suède	Gosta HALLÉ.
Israël	M. KAHAANY.	Suisse
	M. LUBARSKY.	Heinrich ROTHMUND;
Italie		Robert PLUMÉZ,
Liban	M. Edric MELLINI.	Paul GOTTFRET.
Luxembourg	J. MIKAOUI.	Thaïlande
Pays-Bas	R. LOGELIN.	L. D. BHAKDI.
Nicaragua	J. J. OYEVAAR.	Union Sud-Africaine
Norvège	Axel RONNING.	H. BRUNE.
Philippines	Rodolfo MASLOG.	Royaume-Uni de Grande
Pologne	D ^r T. BIASAGA,	Bretagne et d'Irlande du
	D ^r S. MIELECH,	Nord
	F. WICHRZYCKI.	C. A. BIRCHNELL.
		Etats-Unis d'Amérique
		Henry H. KELLY,
		Herbert S. FAIRBANK.
		Yougoslavie
		Ljub. KOMNENOVIC.

OBSERVATEURS

Australie	F. FARAKER.	Equateur	Alex GASTELU.
Brésil		Mexique	R. Gonzalez SOSA.
Canada	J. A. IRVIN.	Turquie	Le Président de la conférence
Le Secrétaire exécutif,	Branko LUKAC.		J. J. OYEVAAR.

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

Vincent AUBIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

DECRET N° 56-231 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, du décret n° 54-639 du 24 avril 1954, portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 54-639 du 24 avril 1954, portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951, telle qu'elle figure au décret susvisé du 24 avril 1954.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

DECRET N° 54-639 du 24 avril 1954, portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires d'au-delà des mers signée à Paris et 31 décembre 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni ayant été signée à Paris le 31 décembre 1951 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 53-639 du 28 juillet 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION CONSULAIRE

entre le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers,

Désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs; ont résolu de conclure une convention consulaire et désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

Pour la République française,

Son Excellence M. Robert Sebuman, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers (désigné ci-après comme « Sa Majesté le Roi George VI ») :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Son Excellence Sir Olivier Charles Harvey, G. C. M. G.; G. C. V. O., C. B., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Application et définitions

Article premier

La présente convention s'applique :

1^o En ce qui concerne l'Union française : à la République française, aux autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats dont la France assume la responsabilité des relations internationales;

2^o En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi George VI : au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni de Sa Majesté George VI assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2

Au sens de la présente convention :

1^o L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante qui a nommé le consul ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la convention;

2^o L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la convention;

3^o Le terme « territoire » désigne toute partie des territoires de l'Etat de résidence dans laquelle est située la circonscription du consul, ou une fraction de celle-ci, et qui constitue une unité territoriale pour l'application des divers articles de la présente convention. Chacun des Hautes Parties contractantes pourra, en temps voulu, notifier, par écrit, à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quelles parties de ses territoires doivent être considérées comme unités territoriales pour l'application de la convention et les articles pour lesquels il y a lieu de les considérer comme telles. Toutefois, cette notification ne prendra effet que six mois après la date de sa réception par l'autre Partie;

4^o Le terme « ressortissant » désigne :

a) En ce qui concerne l'Union française, tous les ressortissants français, tous les ressortissants de l'Union française, à l'exception de ceux des Etats associés, et tous les protégés français, y compris, lorsque

le contexte l'admet; toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires de l'Union française ou des Etats protectorat français auxquels s'applique la convention

b) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi George VI, tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, tous les citoyens de la Rhodésie du Sud et tous les protégés britanniques y compris; lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires auxquels s'applique la convention;

5° Le terme « navire » d'une Haute Partie contractante désigne, en ce qui concerne le titre VII de la présente convention; tout navire ou embarcation immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cette Partie, auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le mot « navire » désigne; à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou embarcation; qu'il soit immatriculé ou non;

6° Le terme « Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce, dans ce dernier Etat; aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne quel que soit sa nationalité qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence;

7° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence;

8° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 5. Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires;

9° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général; d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire;

10° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble, utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires

Article 3

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consultats généraux, consulats, vice-consulats et agences-consulaires sur les territoires de l'autre Haute Patrie contractante.

Toutefois, l'Etat de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

L'Etat d'envoi fera connaître à l'Etat de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, pourra fixer librement les limites de ces circonscriptions.

L'Etat de résidence aura le droit de s'opposer à l'inclusion dans une circonscription consulaire :

a) De toute zone qui ne se trouvera pas dans une circonscription consulaire d'un Etat tiers;

b) De tout territoire d'un Etat tiers.

Les consuls pourront, moyennant notification à l'Etat de résidence et sauf opposition de celui-ci, exercer des fonctions consulaires hors de leur circonscription.

L'Etat d'envoi aura la faculté d'employer, dans ses postes consulaires, le nombre nécessaire de consuls et d'employés consulaires.

Article 4

Les consuls, chefs de poste, seront admis et reconnus selon les règles et formalités fixées par l'Etat de résidence. L'exequatur, qui indiquera leur circonscription, leur sera délivré, sans retard et sans frais, sur présentation de leur commission ou après toute autre notification de leur affectation.

L'Etat de résidence informera immédiatement de leur nomination les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils seront placés et ces dernières devront, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur seront reconnus par la présente convention.

En attendant la délivrance de l'exequatur, les consuls chefs de poste seront provisoirement admis de plein droit à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose. S'il est nécessaire, une autorisation provisoire leur sera accordée.

En ce qui concerne les autres consuls et les agents consulaires, l'Etat de résidence aura la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention; soit du seul fait de leur nomination, sans exiger de notification préalable ou, au contraire, sous réserve de cette notification et d'une autorisation. Dans ce dernier cas, les consuls et agents consulaires seront provisoirement habilités à exercer leurs fonctions et

à bénéficier des dispositions de la présente convention, à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose.

L'exequatur ne pourra être refusé ou retiré que pour des motifs graves. Il en sera de même pour le refus d'admission ou la demande de rappel des consuls qui ne sont pas chefs de poste et le refus ou le retrait de l'agrément des agents consulaires. En cas de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, ces motifs devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique. En cas de refus ou de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, le consul ou l'agent consulaire intéressé cessera d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires et au bénéfice des dispositions de la présente convention.

Article 5

Les chefs de poste feront connaître au Gouvernement du territoire les noms et adresses des employés consulaires. Il appartiendra à ce Gouvernement de désigner l'autorité à qui lesdits renseignements devront être communiqués.

Article 6

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accrédités auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 7

Les consuls ou employés consulaires pourront exercer temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. — Ces intérimaires pourront, moyennant notification au Gouvernement du territoire, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonction du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 8

Sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 47, les titres V et VII et l'article 34 de la présente convention seront applicables aux agents consulaires comme aux consuls.

TITRE III

Droits, immunités et privilèges

Article 9

L'Etat d'envoi pourra, en observant les conditions prescrites par la législation territoriale, acquérir toute forme de propriété prévue par celle-ci et pourra

ainsi, sous son propre nom, soit sous le nom d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant pour son compte, posséder et occuper, sur le territoire, les terrains, immeubles et dépendances qui lui seront nécessaires pour y établir des postes consulaires ou la résidence d'un consul, agent ou employé consulaire, ou à toutes autres fins liées au fonctionnement d'un poste consulaire et qui ne soulèveraient pas d'objection de la part de l'Etat de résidence. Si la législation territoriale exige que soit obtenu au préalable l'assentiment des autorités territoriales, celui-ci sera accordé, sous réserve que les formalités nécessaires aient été remplies.

L'Etat d'envoi aura le droit de construire, à l'une des fins visées à l'article précédent, des bâtiments et dépendances sur un terrain qu'il aura acquis.

L'Etat d'envoi devra se conformer aux règlements et restrictions concernant les constructions et l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle sont situés les terrains, immeubles et dépendances visés aux deux premiers paragraphes du présent article.

Article 10

L'écusson de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée désignant, dans la langue nationale de cet Etat, le poste consulaire, pourra être apposé sur la clôture extérieure et sur le mur extérieur de l'immeuble dans lequel un poste consulaire est installé. Il sera également permis d'apposer l'écusson et l'inscription sur la porte d'entrée du poste consulaire ou à côté de cette porte.

Le drapeau de l'Etat d'envoi et son pavillon consulaire pourront être arborés par le poste consulaire. Les consuls et agents consulaires pourront également apposer l'écusson et arborer le drapeau de l'Etat d'envoi ou son pavillon consulaire sur les véhicules, navires, et aéronefs qu'ils utiliseront dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de certaines solennités, ces drapeaux pourront également être arborés sur la résidence des consuls.

Article 11

Les locaux consulaires ne seront pas visités par la police ou par d'autres autorités territoriales, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou, à défaut de ce consentement, qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du chef de poste sera présumé dans l'éventualité d'un incendie ou autre sinistre, ou si les autorités territoriales ont un motif plausible de croire qu'un crime a été ou est sur le point d'être commis dans les locaux consulaires. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux postes consulaires dont les titulaires sont ressortissants de l'Etat de résidence ou ne sont pas ressortissants de l'Etat d'envoi.

Les locaux consulaires ne seront pas utilisés pour donner asile à des fugitifs recherchés par la justice. Si un consul refuse de livrer un tel fugitif à la requête légale des autorités territoriales, celles-ci pourront sous réserve des dispositions du paragraphe ci-

dessus, pénétrer, en cas de nécessité, dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif.

Toute pénétration ou perquisition dans les locaux consulaires, en application des premier et second alinéas du présent article, sera effectuée en respectant l'inviolabilité des archives consulaires, comme il est prévu au premier paragraphe de l'article 13.

Les consuls ne pourront se prévaloir, à des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires, des privilèges prévus, en ce qui concerne les locaux consulaires, par la présente convention.

Article 12

Les terrains, immeubles et dépendances, ainsi que le mobilier et les installations qui s'y trouvent, occupés ou possédés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, de même que les véhicules, navires et aéronefs d'un poste consulaire, ne seront pas soumis aux réquisitions et aux logements militaires. Toutefois, ces terrains, immeubles et dépendances ne seront pas exempts d'expropriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale, mais s'il est nécessaire d'adopter une telle mesure en ce qui concerne l'un de ces biens, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires.

En outre, les consuls, agents ou employés consulaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, leur résidence privée, leur mobilier et leurs autres articles domestiques, et tous les véhicules et aéronefs qu'ils possèdent ou détiennent, seront exempts de réquisitions, contributions ou logements militaires. Ce privilège ne sera pas étendu aux autres biens leur appartenant. Toutefois, la résidence privée des consuls, agents ou employés consulaires ne sera pas exempte d'expropriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale.

En cas d'expropriation ou d'occupation temporaire, aux termes du présent article, il y aura lieu au paiement d'une juste et équitable indemnité. Cette indemnité sera due à l'Etat d'envoi ou aux consuls, agents et employés consulaires qui rempliront les conditions prévues au dernier paragraphe du présent article et sera payable aux taux officiels du change (cours de vente) le plus favorable à l'Etat d'envoi à l'époque de l'expropriation ou de l'occupation temporaire, sous une forme immédiatement convertible en monnaie de l'Etat d'envoi et transférable dans cet Etat. Elle sera versée, au plus tard, six mois après la date à laquelle le poste consulaire ou le consul, agent ou employé consulaire, aura été dépossédé.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, remplissant les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, jouiront de l'exemption de tout service d'intérêt public quelle qu'en soit la nature.

Les conditions visées aux trois paragraphes précédents du présent article sont les suivantes :

c) Les intéressés devront être ressortissants de l'Etat d'envoi et ne pas posséder la nationalité de l'Etat de résidence;

b) Ils devront ne se livrer, dans ce dernier Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire;

c) Ils devront n'avoir pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Article 13

Les archives et tous autres documents ou papiers officiels consulaires seront en tout temps inviolables et les autorités territoriales ne pourront, sous aucun prétexte, les examiner ou les saisir.

Ces archives, documents ou papiers officiels seront tenus, dans les locaux consulaires, séparés des documents, livres ou correspondance des consuls, agents ou employés consulaires relatifs à d'autres objets; mais cette disposition n'implique pas que les archives et documents officiels diplomatiques soient séparés des archives et documents officiels consulaires lorsque les services consulaires seront abrités dans l'immeuble de la mission diplomatique. Les locaux réservés aux archives devront, de plus, être parfaitement distincts des pièces servant d'habitation privée aux consuls, agents ou employés consulaires ou étant utilisées à d'autres fins.

Les consuls pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent; et envoyer et recevoir la correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Si l'Etat de résidence est en guerre, le droit de communiquer et correspondre avec la mission diplomatique pourra être restreint dès lors que celle-ci aura son siège hors des territoires de l'Etat de résidence. Les agents consulaires pourront communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

La correspondance consulaire visée à l'alinéa précédent sera inviolable et les autorités territoriales ne l'examineront ni ne la saisiront. Lorsqu'elles auront des motifs graves à faire valoir, elles pourront, toutefois, demander que les sacs ou autres colis scellés du sceau consulaire soient ouverts en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent que de la correspondance officielle.

Les consuls, agents consulaires ou employés consulaires auront le droit d'opposer une fin ne recevoir à toute demande présentée par les tribunaux ou autorités du territoire à l'effet d'obtenir la production de documents provenant des archives du poste consulaire ou d'autres papiers officiels ou d'obtenir un témoignage ayant trait au contenu desdits documents ou papiers officiels ou aux actes de leurs fonctions. Ils devront, toutefois, dans l'intérêt de la justice, donner suite à cette demande, si, du ju-

gement du chef de poste, il est possible de le faire sans léser les intérêts de l'Etat d'envoi.

Article 14

Les consuls, agents ou employés consulaires ne seront justiciables d'aucune des juridictions de l'Etat de résidence à raison des actes de leurs fonctions reconnus comme tels par le droit international, à moins que l'Etat d'envoi ne demande les poursuites ou n'y acquiesce par l'entremise de son représentant diplomatique.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêcheront pas les consuls, agents ou employés consulaires d'être poursuivis en matière civile pour les contrats qu'ils auront passés sans s'engager expressément en qualité d'agents de leur gouvernement et dans lesquels l'autre partie les aura considérés comme personnellement responsables de leur exécution. Il est entendu, d'autre part, que les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 16 n'autoriseront pas les consuls, agents ou employés consulaires à refuser de produire un document ou de témoigner en ce qui concerne un tel contrat.

Les véhicules à moteur, navires, aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par les postes consulaires ou appartenant aux consuls, agents et employés consulaires, seront convenablement assurés par des polices couvrant les recours des tiers. Toute action intentée par un tiers en ce qui concerne un recours de cette nature sera réputée être une action introduite à raison de la responsabilité civile prévue au paragraphe précédent du présent article.

Article 15

Les consuls de carrière seront, dans tout territoire de l'Etat de résidence, exempts d'arrestation préventive; à moins qu'ils ne soient accusés d'une infraction grave; c'est-à-dire passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} ou d'une infraction qualifiée crime par la législation des territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Sous réserve de l'immunité personnelle accordée aux consuls de carrière par la disposition précédente, est exclue, dans l'Etat de résidence, toute immunité de juridiction autre que celles visées au cinquième paragraphe de l'article 13, au premier paragraphe de l'article 14 et au second paragraphe de l'article 16.

Article 16

Sous réserve des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13, les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront être cités comme témoins dans un procès civil ou criminel pourvu que, dans la mesure où la législation territoriale l'admet, cette citation ne comporte pas de menace de sanction en cas de non-comparution. Le tribunal requérant le témoignage d'un consul devra, autant que possible, prendre toutes dispositions utiles pour que ce témoignage puisse être recueilli, verbalement ou par écrit, au bureau ou à la résidence dudit con-

sul et pour qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront refuser leurs concours lorsque les autorités territoriales leur demanderont d'indiquer ou d'interpréter les lois de l'Etat d'envoi.

Article 17

Les consuls seront, tant qu'ils exerceront leurs fonctions dans le territoire, dispensés ainsi que leur épouse et leurs enfants mineurs résidant avec eux, de se conformer aux dispositions de la législation territoriale en ce qui concerne l'enregistrement des étrangers et l'autorisation de résidence et ne seront pas passibles d'expulsion.

Les employés consulaires, qui ne seront ni consuls intérimaires ni ressortissants de l'Etat de résidence, pourront être soumis aux lois et règlements du territoire concernant l'entrée, la résidence et le contrôle des étrangers, y compris l'expulsion.

TITRE IV

Privilèges fiscaux et franchises douanières

Article 18

Les privilèges fiscaux et franchises douanières concernant les postes consulaires ainsi que les consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes seront réglés, à titre de réciprocité, dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 ci-après

Article 19

Aucun impôt ou taxe similaire d'aucune sorte ne sera perçu dans le territoire, à l'encontre de l'Etat d'envoi ou d'une personne physique ou morale agissant pour compte :

a) Sur les immeubles appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, à l'exception des taxes ou autres charges, perçues en rémunération des services rendus ou en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles;

b) Sur les transactions ou actes relatifs à l'acquisition de biens immobiliers en vue de l'une quelconque des fins spécifiées au premier paragraphe de l'article 9;

c) A raison de l'occupation des immeubles utilisés aux mêmes fins à l'exception des taxes ou autres charges représentant des services rendus ou perçues en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles;

d) Sur les biens mobiliers possédés ou utilisés aux mêmes fins par l'Etat d'envoi.

Article 20

Aucune taxe ou charge similaire de quelque nature que ce soit ne devra être imposée ou recouvrée, sur le territoire de l'Etat de résidence, du chef :

c) Des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris la perception des droits de chancellerie, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à l'exception toutefois des taxes ou autres charges similaires dont le débiteur légal sera autre que l'Etat d'envoi, les consuls, agents ou employés consulaires, et bien que l'incidence puisse en retomber sur ces derniers;

b) Des traitements, salaires, allocations ou émoluments officiels perçus, en rémunération de leurs fonctions consulaires, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à moins que les intéressés ne soient ressortissants de l'Etat de résidence.

Les consuls et employés consulaires seront, non seulement exonérés des impôts visés au premier alinéa du présent article, mais également exemptés sous les réserves formulées au quatrième alinéa ci-après, de tous impôts ou autres charges similaires de quelque nature qu'elles soient, qui seront perçus dans le territoire. Toutefois, cette exemption sera subordonnée à la condition que les intéressés :

a) Ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence;

b) Ne se livrent, dans cet Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire;

c) N'aient pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Les consuls, agents ou employés consulaires, remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption prévue au deuxième paragraphe du présent article, qui percevront des revenus provenant de sources situées hors du territoire par l'entremise d'une banque ou d'un autre organisme de ce territoire chargé de précompter l'impôt afférent à ces revenus, seront fondés à obtenir, sur justification, le remboursement de cet impôt.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article ne seront pas applicables :

a) Aux impôts établis et perçus sur la propriété ou à l'occasion de l'occupation d'immeubles dans le territoire;

b) Aux impôts sur les revenus provenant d'autres sources situées dans le territoire;

c) Aux impôts établis et perçus sur transmissions de biens pour cause de mort, que le consul ou employé consulaire soit le défunt ou le bénéficiaire de cette transmission, à moins que la législation territoriale ne prévoie un avantage en sa faveur;

d) Aux taxes sur les transactions ou sur les actes qui les constatent;

e) Aux taxes indirectes, droits d'accise, de consommation ou impôts similaires, autres que les taxes ou redevances établies et perçues en raison de la propriété ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs, postes de radio ou de télévision;

f) Aux taxes et droits auxquels donnent lieu les importations sur le territoire, sous réserve des dérogations prévues aux articles 21, 22 et 23.

Article 21

Seront exonérés de tous droits de douane ou autres taxes les écussons, drapeaux, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau, ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire, postes de radio ou de télévision adressés par les Hautes Parties contractantes à leurs postes consulaires respectifs.

Article 22

Les consuls, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées au deuxième paragraphe de l'article 20, seront exemptés des droits de douane ou autres taxes sur le mobilier et les effets à usage personnel ou familial qu'ils importeront en vue de s'installer dans le territoire, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement. Cette disposition ne saurait, toutefois, être considérée comme impliquant la faculté d'importer en franchise des objets mobiliers après cette installation.

En outre, les véhicules, navires ou aéronefs que les consuls importeront pour leur usage personnel ou familial, lors de leur nomination ou ultérieurement ou en remplacement, seront admis en franchise temporaire dans l'Etat de résidence.

Les employés consulaires, y compris ceux qui exercent temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif, ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du présent article.

Article 23

L'Etat de résidence pourra stipuler que les exemptions prévues aux articles 21 et 22 ne seront pas applicables aux objets produits ou manufacturés dans le territoire qui auront été exportés et exemptés, comme tels, de certains droits ou taxes à l'exportation.

Les dispositions des articles 21 et 22 ne pourront être considérées comme entraînant exemption des formalités ou des prohibitions douanières édictées par la législation territoriale.

TITRE V

Attributions générales des consuls

Article 24

Les consuls auront le droit :

a) De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller;

b) De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants;

c) D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi;

d) D'agir en qualité d'interprète pour le compte des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, ou de désigner un tel interprète pour assister leurs ressortissants à la demande ou avec le consentement desdites autorités.

Les consuls auront le droit, pour assurer la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, de leurs biens et de leurs intérêts, de s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales du Gouvernement du territoire.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 25

Les consuls seront immédiatement informés par les autorités territoriales compétentes de la mise en détention de tout ressortissant de l'Etat d'envoi lorsque le fait se sera produit dans leur circonscription.

Avant qu'un jugement ne soit intervenu, les consuls seront autorisés à visiter, sans délai, tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu, à s'entretenir avec lui en particulier et à prendre des dispositions en vue de sa défense en justice. Il en sera de même lorsque le ressortissant incarcéré aura le droit d'interjeter appel conformément aux règles habituelles concernant les délais d'appel. Toute communication émanant de ce ressortissant et destinée au consul sera transmise sans délai à ce dernier par les soins des autorités territoriales.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi aura été condamné et purgera une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu aura le droit, moyennant notification à l'autorité compétente, de visiter ce ressortissant. Toute visite de ce genre aura lieu conformément aux règlements de l'établissement de détention, ceux-ci devant permettre, dans des conditions convenables, l'accès auprès du prisonnier ainsi que la possibilité de s'entretenir avec lui.

Article 26

Les consuls pourront :

- a) Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi;
- c) Dresser ou transcrire l'acte de naissance ou l'acte de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi; et transcrire l'acte de mariage célébré conformément à la législation territoriale lorsque l'un au moins des conjoints est ressortissant de l'Etat d'envoi; les consuls pourront, en outre, recevoir les actes de reconnaissance d'enfants naturels souscrits par leurs ressortissants lorsque ces actes seront admis par la législation de l'Etat d'envoi. La réception, par les consuls, d'un acte de naissance ou de décès n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la

législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances et décès aux autorités territoriales;

d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se soumettront volontairement à ces formalités, publier des avis à ces ressortissants et recevoir les déclarations lorsque ces avis et déclaration seront requis par les lois de l'Etat d'envoi en ce qui concerne un service national obligatoire;

e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi;

f) Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme autorisée par les arrangements spéciaux conclus en la matière entre les Hautes Parties contractantes ou de toute autre manière compatible avec la législation territoriale;

g) Dresser des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi, ou par application de la législation en vigueur dans cet Etat. Si, en application de cette législation, une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment est exigée, ce serment ou cette déclaration pourra être recueilli. Les consuls pourront également délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat, mais il n'en résultera pas, pour l'Etat de résidence, l'obligation de reconnaître, dans sa législation, la validité des actes dressés par les consuls lorsqu'il s'agira de documents exigés par cette législation.

L'Etat de résidence devra désigner l'autorité qualifiée pour authentifier, au regard de ses autres autorités, les signatures des consuls et prendre les mesures voulues pour que ces signatures soient déposées auprès de ladite autorité.

Article 27

Les consuls pourront recevoir, en dépôt, les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 n'autoriseront pas les consuls à refuser de produire des documents relatifs à ces dépôts et les consuls qui recevront des dépôts seront, en ce qui concerne ceux-ci, soumis aux lois territoriales et à la juridiction des tribunaux territoriaux dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 28

Les consuls pourront protéger et favoriser les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

Ils pourront également recueillir des renseignements et se livrer à des travaux d'information sur toutes les questions de leur compétence, sous ré-

serve de respecter les restrictions imposées par la législation territoriale à l'exercice de ces activités.

TITRE VI

Successions

Article 29

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans un territoire et qu'un intérêt en droit ou en équité dans cette succession (par exemple en qualité d'exécuteur testamentaire, ou de légataire, ou d'héritier *ab intestat*) sera possédé ou revendiqué par un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas légalement représenté par un mandataire désigné, le consul dans la circonscription duquel la succession du défunt est administrée, ou si aucune administration n'a été instituée dans la circonscription duquel les biens sont situés, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si ultérieurement ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet :

D'une part, à compter du jour où le consul sera informé que l'intéressé est représenté différemment ;

D'autre part, au cas où un pouvoir d'administration aurait déjà été donné au consul conformément aux dispositions de l'article 30, à partir du jour où ce dernier aura reçu, sur sa demande ou celle de son représentant, pouvoir d'administrer la succession.

Les dispositions du présent article seront applicables quelle que soit la nationalité du défunt et indépendamment du lieu de son décès.

Article 30

Lorsqu'un consul jouira du droit de représentation prévu au premier paragraphe de l'article 29, il pourra prendre des mesures pour la protection et la conservation des intérêts de la personne qu'il sera habilité à représenter. Il aura également le droit d'entrer en possession de la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée.

Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration ou une décision judiciaire est nécessaire pour habilitier le consul à protéger les biens ou entrer en leur possession, tout pouvoir d'administration ou décision judiciaire dont aurait bénéficié le mandataire du ressortissant intéressé sera accordé au consul ou rendu en sa faveur, sur sa demande. Sur production d'un commencement de preuve de l'existence d'une personne possédant un intérêt dans la succession et pouvant être représentée par lui et de la nécessité d'assurer immédiatement la protection ou la conservation des biens, le consul pourra, à titre provisoire, obtenir du tribunal compétent un pouvoir d'administration ou une décision judiciaire l'habilitant à exercer cette protection ou conservation, jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Le consul jouira du droit d'administrer entièrement la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée. Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration est nécessaire, le tribunal compétent pourra, s'il le juge convenable, surseoir à la délivrance au consul de ce pouvoir pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire pour que la personne représentée par le consul puisse être avisée et décider si elle désire avoir une autre représentation que celle du consul.

Article 31

Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, prescrire au consul de fournir la preuve de la remise de l'actif à ceux qui en sont bénéficiaires aux termes de la loi, ou de rembourser ou restituer cet actif à l'autorité ou à la personne compétente au cas où il ne serait pas en mesure de fournir cette preuve. Le tribunal pourra également ordonner, si le consul a entièrement administré la succession, que la transmission effective de l'actif aux personnes susvisées ait lieu par telles autres voies qu'il pourra prescrire.

Article 32

Les consuls seront informés par les autorités administratives ou judiciaires du territoire :

a) De toute succession dans laquelle il apparaîtra qu'ils peuvent avoir le droit de représenter des intérêts en vertu des articles du présent titre ;

b) Du décès des ressortissants de l'Etat d'envoi, dès lors qu'il apparaîtra qu'aucune personne, autre qu'un administrateur public ou une autorité officielle similaire, habilitée à revendiquer l'administration des biens laissés par le défunt dans le territoire, n'est présente ni représentée dans ce territoire.

Article 33

Lorsque, dans le territoire, il sera permis de recueillir et de remettre une succession, sans avoir obtenu, au préalable, le pouvoir de l'administrer, les consuls auront le droit de recueillir une telle succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et d'en disposer, conformément à la législation territoriale.

Article 34

Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi sera décédé sur le territoire et n'y sera pas domicilié ou résidant, les consuls pourront entrer en possession des effets personnels et sommes d'argent laissés par le *de cuius* pour en assurer la conservation, sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice et notamment pour les besoins d'une instruction criminelle en cours. Toute mesure conservatoire ou de disposition relative à des effets personnels ou sommes d'argent sera soumise à la législation territoriale et aux dispositions du présent titre.

Article 35

Les consuls pourront recevoir d'un tribunal ou d'une personne physique ou morale, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne

résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires, ainsi que les sommes perçues au titre de polices d'assurances sur la vie. Le tribunal, ou la personne physique ou morale qui effectue le partage, ne sera pas tenu de transmettre ces fonds ou biens par l'entremise des consuls et ceux-ci ne seront pas tenus de les recevoir aux fins de transmission. S'ils les reçoivent effectivement, ils se conformeront à toutes les conditions posées par le tribunal ou la personne physique ou morale en ce qui concerne la preuve de la remise aux intéressés des fonds ou biens et leur restitution au cas où ils ne seraient pas en mesure de produire cette preuve.

Article 36

Les fonds ou autres biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls, conformément aux dispositions du présent titre, que dans la mesure et dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens, seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence. Les consuls n'auront, en ce qui concerne les fonds ou biens de cette nature, pas d'autres droits que ceux qu'auraient les personnes qu'ils représentent ou pour le compte desquelles ils les recueillent si les fonds ou biens avaient été directement versés, remis ou transférés à ces personnes.

Article 37

Si un consul exerce les droits visés aux articles du présent titre en ce qui concerne une succession, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés, du fait de ses fonctions.

TITRE VII

Navigation

Article 38

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port (ce terme désignant tout lieu où un navire peut toucher terre) de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article 39, sans immixtion de la part des autorités territoriales. Pour l'exercice de ces fonctions le consul, accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel, pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste

consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités territoriales ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités territoriales en informeront immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités territoriales dans toute affaire concernant l'exercice de ces fonctions et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Article 39

Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls, ou leurs délégués, pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris si besoin est les faire assister en justice) et leur servir d'interprète dans leurs rapports avec les autorités. Ces droits ne pourront être suspendus que lorsque des questions de sûreté nationale seront en jeu.

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires territoriales ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 40, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 40

Les autorités administratives territoriales n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire, si ce n'est à la requête des consuls ou avec leur consentement. Toutefois, les autorités judiciaires territoriales pourront exercer toute juridiction qu'elles posséderaient aux termes de la législation territoriale en ce qui concerne les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage sur la solde et les contrats d'engagement. Les autorités administratives et judiciaires n'interviendront pas au sujet de la détention, à bord, d'un marin pour faute contre la discipline, si celle-ci est prévue par la législation de l'Etat d'envoi et n'est accompagnée d'aucune mesure de sévérité inhumaine ou injustifiable.

Sans préjudice de leur droit de connaître des infractions commises à bord des navires lorsque ceux-

ci se trouvent dans les ports ou dans les eaux territoriales ou de faire respecter les lois locales applicables à ces navires, ainsi qu'aux personnes et aux biens se trouvant à bord, les Hautes Parties contractantes entendent confirmer la coutume internationale selon laquelle les autorités territoriales ne doivent, sauf requête ou consentement du consul :

1^o S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord; sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique;

2^o Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle;

b) Avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissantes de l'Etat de résidence;

c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} ou qualifiées crimes dans les territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités territoriales d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, le capitaine, ou tout autre officier agissant en son nom, sera mis en mesure d'aviser le consul et, à moins que cela ne soit impossible en raison de l'urgence, de le faire suffisamment à l'avance, pour lui permettre d'être présent ou représenté, s'il le désire. Si le consul n'est ni présent ni représenté, les autorités territoriales devront, sur sa demande, lui fournir des renseignements détaillés sur les faits en cause. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités territoriales en ce qui concerne les douanes, la santé et l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de sa cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux territoriaux.

Article 41

Les consuls auront le droit d'inspecter, dans les ports de leur circonscription, un navire sous pavillon quelconque à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions.

Les consuls exerceront les droits qui leur sont transférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Article 42

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu en sera informé aussitôt que possible par les autorités territoriales compétentes.

Les autorités territoriales compétentes prendront toutes mesures désirables pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord; ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage et tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de sa cargaison, qui seront trouvés séparés du navire.

Si le navire est naufragé ou échoué dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités territoriales compétentes pourront également faire prendre toutes mesures nécessaires en vue d'éviter les dommages qui, sans cela, pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le consul sera autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre, s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en sera autrement que si le capitaine et muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés : propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants, se trouvent sur place, munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit de douane, y compris tous autres droits frappant l'importation des marchandises dans le territoire, ne sera perçu par les autorités territoriales sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué, ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire. Les autorités territoriales pourront, cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucune taxe autre que les impôts de douane envisagés au paragraphe précédent du présent article ne sera perçue par les autorités territoriales en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison, en dehors des taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçues, dans des circonstances analogues, sur des navires de l'Etat de résidence.

Article 43

Lorsque des objets faisant partie d'un navire naufragé ou échoué battant n'importe quel pavillon (à l'exclusion de tout navire de l'Etat de résidence) ou de sa cargaison seront trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité, ou seront amenés dans un port de cet Etat, le consul dans la circonscription

duquel ces objets seront trouvés ou amenés sera autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre :

a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) Le propriétaire des objets ou son agent, ou l'assureur, ou le capitaine lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 44

Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription, sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Article 45

Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt, ainsi que tous renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin défunt n'excédera pas cent livres sterling dans un territoire britannique ou cent mille francs dans un territoire français, et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du marin défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du marin défunt qui sera reçue, par ce service, postérieurement au transfert, sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Président de la République française, le service compétent sera le ministère chargé de la marine marchande. En ce qui concerne

S. M. le Roi George VI, le service compétent sera le Ministère des Transports du Royaume-Uni.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera, avant cette remise, son intention au consul compétent, en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre, afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Article 46

Les consuls pourront recevoir ou dresser toute déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi pour :

a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat;

c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 47

Les dispositions des articles 24 à 46 de la présente convention relative aux attributions consulaires ne sont pas limitatives : les consuls et agents consulaires seront autorisés à exercer toutes fonctions reconnues par le droit international ou par la pratique consulaire admise dans le territoire ou toute activité compatible avec la législation territoriale et à laquelle l'Etat de résidence ne s'oppose pas.

Dans tous les cas où un article de la présente convention confèrera aux consuls et agents consulaires certaines attributions, il appartiendra à l'Etat d'envoi de préciser la mesure dans laquelle ses consuls et agents consulaires les exerceront.

Les consuls et agents consulaires auront le droit, à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de percevoir les droits et taxes prévus par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 48

En leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, les consuls auront droit à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

Article 49

Les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention, qui n'auront pas

été réglés par la voie diplomatique, pourront être portés par l'une des Hautes Parties contractantes devant la Cour de justice internationale de La Haye; ou toute autre juridiction qui pourrait lui être ultérieurement substituée, à moins que les parties ne soient d'accord pour déférer ces différends à une autre forme d'arbitrage.

Article 50

L'entrée en vigueur de la présente convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants :

a) Déclaration du 23 juin 1854 relative à l'extradition des marins déserteurs;

b) Echange de lettres des 7 janvier et 6 février 1867 au sujet de la remise des successions laissées par les marins de la flotte de guerre et de la marine de commerce;

c) Déclaration du 23 octobre 1889 en vue de régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Etats.

Article 51

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Londres aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après cet échange et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux Hautes Parties contractantes la dénonce avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

En double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Oliver HARVEY.

PREMIER PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Les Hautes Parties contractantes désirent affirmer qu'elles considèrent que les principes suivants sont, conformément aux règles reconnues du droit des gens, applicables aux consuls en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques :

1^o En cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques entre les deux Etats, chacun d'eux aura le droit d'exiger la fermeture des postes consulaires de l'autre sur son territoire. Il aura également le droit de fermer les postes consulaires de l'autre Etat situé dans le pays soumis à son occupation militaire;

2^o En cas de fermeture d'un poste consulaire ou de tous les postes consulaires d'un Etat dans le territoire d'un autre ou dans un territoire soumis à l'occupation militaire de ce dernier, les fonctionnaires, agents et employés consulaires du premier Etat, ayant la nationalité de celui-ci sans avoir la nationalité de l'autre, ainsi que les membres de leur famille, et sous réserve que leurs noms aient été notifiés aux autorités locales, disposeront d'un délai raisonnable et de facilités convenables pour quitter le territoire et être rapatriés dans leur pays. Ils seront traités avec tous les égards désirables et bénéficieront de mesures de protection jusqu'au moment de leur départ qui devra s'effectuer dans un délai raisonnable. Ils seront autorisés à emporter leurs bagages personnels, leurs archives et documents officiels ou à les déposer en sûreté dans le territoire ainsi que leur mobilier personnel. Dans l'un et l'autre cas, leurs archives et documents officiels seront inviolables et toutes mesures devront être prises pour assurer la sauvegarde de leurs effets personnels et de leur mobilier.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Oliver HARVEY.

DEUXIEME PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part; et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers; pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions de l'article 15 de la convention n'entrent en vigueur qu'au moment où chacune des Hautes Parties contractantes donnera à cet effet notification à l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Oliver HARVEY.

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,
Joseph LANIEL,

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

DECRET N° 56-235 du 2 mars 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952.

Le président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954, portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer; en vue de son application dans lesdits territoires, la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; signée à New-York le 11 septembre 1952, telle qu'elle figure au décret susvisé du 14 octobre 1954.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

DECRET N° 54-1055 du 14 octobre 1954, portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ayant été signée à New-York le 11 septembre 1952 et la ratification ayant été autorisée par la loi n° 54-290 du 17 mars 1954; cette convention; dont les instruments de ratification ont été déposés au secrétariat général

des Nations Unies le 23 juin 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les déclarations qui ont accompagné le dépôt des instruments de ratification.

CONVENTION relative au statut des réfugiés

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord;

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale;

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats;

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire;

Sont convenues des dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Définition du terme « réfugié »*

A. — Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928; ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2) Qui par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte; ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. — 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A; pourront être compris dans le sens de soit :

a) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe »; soit :

b) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs »;

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion; une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention;

2) Tout Etat Contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. — Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister; elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. — Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. — Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. — Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix; un crime de guerre ou un crime contre l'humanité; au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2. — Obligations générales.

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3. — Non-discrimination.

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4. — *Religion.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5. — *Droits accordés indépendamment de cette Convention.*

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6. — *L'expression « dans les mêmes circonstances ».*

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7. — *Dispense de réciprocité.*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8. — *Dispense de mesures exceptionnelles.*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats

Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont, dans des cas appropriés, des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9. — *Mesures provisoires.*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10. *Continuité de résidence.*

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. — *Gens de mer réfugiés.*

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyages ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12. — *Statut personnel.*

1. — Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant bien entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13. — *Propriété mobilière et immobilière.*

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins

favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14. — *Propriété intellectuelle et industrielle.*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marque de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15. — *Droits d'association.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16. — *Droit d'ester en justice.*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17. — *Professions salariées.*

1. Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Compter trois ans de résidence dans le pays;

b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;

c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18. — *Professions non salariées.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19. — *Professions libérales.*

1. Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ÊTRE

Article 20. — *Rationnement.*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21. — *Logement.*

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. — *Education publique.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. — *Assistance publique.*

Les Etats Contractants accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. — *Législation du travail et sécurité sociale.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes.

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendant des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics; ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestations ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat Contractant.

3. Les Etats Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats Contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25. — *Aide administrative.*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1^{er} délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. — *Liberté de circulation.*

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27. — *Pièces d'identité.*

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. — *Titre de voyage.*

1. Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent : les dispositions de l'Annexe de cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants; et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29. — *Charges fiscales.*

1. Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leur nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30. — *Transfert des avoirs.*

1. Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leurs pays; de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31. — *Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil.*

1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32. — *Expulsion.*

1. Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité com-

pétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33. — *Défense d'expulsion et de refoulement*

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera, ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa Religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où ils se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34. — *Naturalisation.*

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES.

Article 35. — *Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.*

1. Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

a) Au statut des réfugiés;

b) A la mise en œuvre de cette Convention,
et

c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36. — *Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.*

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37. — *Relations avec les conventions antérieures.*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII
CLAUSES FINALES

Article 38. — *Règlement des différends.*

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39. — *Signature, ratification et adhésion.*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

* Article 40. — *Clause d'application territoriale.*

Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé

examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41. — *Clause fédérale.*

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

* Article 42. — *Réserves.*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43. — *Entrée en vigueur.*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44. — *Dénonciation.*

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45. — *Revision.*

1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46. — *Notification par le Secrétaire général des Nations Unies.*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39 :

a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article 1^{er};

b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;

c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;

d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;

e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;

g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

(*) Déclarations faites au moment du dépôt des instruments de ratification :

1. « Le Gouvernement de la République française déclare qu'au point de vue des obligations qu'il assume en vertu de l'article 40 de la Convention, celle-ci s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ».

« En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

« a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

« b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère ».

ANNEXE

§ 1. — 1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

§ 2. — Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

§ 3. — Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

§ 4. — Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

§ 5. — La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

§ 6. — 1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

§ 7. — Les Etats Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

§ 8. — Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

§ 9. — 1. Les Etats Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

§ 10. — Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

§ 11. — Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

§ 12. — L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré, si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

§ 13. — 1. Chacun des Etats contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit Etat en application de

l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les Etats Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

§ 14. — Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant dans les territoires des Etats Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

§ 15. — La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

§ 16. — La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE

Modèle du titre de voyage

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm x 10 cm environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

(1) N°

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le
sauf prorogation de validité.

Nom :

Prénom (s) :

Accompagné de : enfant (s)

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en
(indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au
sauf mention ci-après d'une date ultérieure. (La période pendant laquelle le titulaire

est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. (L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré) (1).

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(2)

Lieu et date de naissance :

Profession :

Résidence actuelle :

* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse :

* Nom et prénom(s) du mari :

.

Signalement

Taille :	Forme du visage :
Cheveux :	Teint :
Couleur des yeux :	Signes particuliers :
Nez :	

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
-----	-----------	---------------------------	------

.....

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(*) Biffer la mention inutile.

(3)

Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre.

Empreintes digitales du titulaire (facultatif).

Signature du titulaire :

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(4)

1.) Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....

Délivré à :

Date :

Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(5)

PROROGATION DE VALIDITE

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITE

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(6)

PROROGATION DE VALIDITE

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITE

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

(7-32)

VISAS

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire!

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 14 octobre 1954. René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères,
PIERRE MENDES-FRANCE.

Amnistie

ARRETE N° 320-56/C. du 11 avril 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer:

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

LOI N° 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

AMNISTIE A LA SUITE D'ÉVÉNEMENTS ET D'INCIDENTS A CARACTÈRE POLITIQUE

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assorties ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française des anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — Afrique équatoriale française.

A. — Gabon.

- a) Affaire Iloua dit Ilongo (1948);
- b) Affaire Monga (Paul) (1949);
- c) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

B. — Moyen-Congo.

- a) Affaire Diata (Camille) (1945).

C. — Oubangui-Chari.

- a) Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad.

- a) Affaire N'Gaba (Henri) (1947);
- b) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);
- c) Rébellion armée de Bchalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. Afrique occidentale française.

A. — Côte d'Ivoire.

Incidents de 1949-1950.

B. — Soudan.

- a) Incidents de Nioro (1942);
- b) Affaire de Ouani (1950).

III. — Togo.

Affaire de Vogan (1951).

IV. — Madagascar.

- a) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;
- b) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;
- c) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;
- d) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1^{re} législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;
- e) Événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

ART. 2. — Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article 1^{er}, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

ART. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2.

ART. 4. — Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er} ou des faits visés à l'article 2, se seront rendus coupables, comme auteurs, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat.

TITRE II

LIBÉRATION ANTICIPÉE DE CERTAINS DÉTENUS.

ART. 5. — Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er} ou pour les faits visés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885; quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE III

AMNISTIE AUX FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS OU AGENTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES

ART. 6. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1^{er}.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

ART. 7. Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar en date du 18 juin 1947.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

ART. 8. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grade et décorations.

TITRE IV

AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1^{er} janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants :

Articles 27, 30, 31, 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

TITRE V

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

ART. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er}, à condition qu'ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice.

TITRE VI

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ART. 11. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

ART. 12. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

ART. 14. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

ART. 15. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ART. 16. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

ART. 17. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René COYR.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice;*
François MITTERRAND.

*Le ministre
de la défense nationale et des forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer.
Gaston DEFFERRE.

Santé

ARRETE ministériel du 6 avril 1956 fixant le nombre de bourses réservées et à mettre en concours, en 1956, entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté du 6 avril 1956, le nombre de bourses réservées en 1956 aux sages-femmes africaines de la promotion sortante de l'école de sage-femme de Dakar est fixé à cinq.

Le nombre de bourses à mettre en concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun est fixé comme suit :

Médecins : quinze.
Pharmaciens : trois.
Sages-femmes : dix.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Concours professionnels — Concours direct

N° 309-56/CP. du :

9 avril 1956. — Un concours professionnel pour le recrutement d'Un agent Technique du cadre supérieur du Service Topographique du Togo, sera ouvert à Lomé, le 8 novembre 1956 aux Aides-Géomètres et Calqueurs du cadre local des Travaux Publics, ayant 5 ans de services effectifs et dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 16 de l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954.

Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 8 septembre 1954.

L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une note de Service qui sera publiée par voie d'affichage.

N° 313-56/PTT. du :

9 avril 1956. — Il est ouvert un concours dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 pour le recrutement de contrôleurs du Service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 8 :
2 au concours direct
6 au concours professionnel.

Si pour l'un des modes de recrutement le nombre de candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le nombre des emplois fixés ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Le concours direct aura lieu à Lomé les 5 et 6 novembre 1956. Le concours professionnel aura également lieu à Lomé les 7 et 8 novembre 1956.

Les demandes des candidatures accompagnées des dossiers de candidature définis à l'article 4 de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 devront être adressés au Commissariat de la République — Direction du Personnel avant le 31 août 1956.

N° 328-56/CP. du :

14 avril 1956. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 1038-54/CP. du 6 décembre 1954, un concours professionnel pour l'emploi d'Agent Technique de 2^e classe de la Santé Publique du Togo, sera ouvert le 19 juillet 1956, dans tous les Chefs-lieux de Cercle du Territoire aux agents sanitaires, infirmiers, infirmières et agents d'hygiène des cadres locaux, comptant 5 ans de services effectifs dans ces cadres.

Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Service de Santé avant le 1^{er} juillet; date à laquelle les listes d'inscription seront closes. Ces demandes devront spécifier la section dans laquelle les intéressés désireront concourir (Sections hospitalière, hygiène et prophylaxie, infirmière visiteuse):

Affaires économiques

ARRETE N° 306-56/AE/PLAN/4. du 9 avril 1956 reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la Gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté 888-49/AE/PLAN. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE/ du 17 octobre 1951 créant des comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu les arrêtés 157, 232, 315, 469, 519 et 982 des 31 janvier 18 février, 5 mars, 9 mai, 29 mai et 7 décembre 1955 fixant pour l'année 1955 les dépenses du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu la situation des dépenses ordonnancées au 31 décembre 1955 au titre du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits disponibles au 31 décembre 1955 au titre de la Gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale sont reportés sur l'exercice 1956 et mis à la disposition du Directeur des Finances selon la répartition suivante :

Section I — Cacao

Art. 10. — Paiement des dépenses engagées en 1955 sur la section I et non liquidées à la date du 31 décembre 1955 47.265.368 francs.

Section II — Café

Art. 1^{er}. — Paiement des dépenses engagées en 1955 sur la section II et non liquidées à la date du 31 décembre 1955 12.791.544 frs.

Sections IV et V — Palmistes et Huile de Palme

Art. 1^{er}. — Paiement des dépenses engagées en 1955 sur les Sections IV et V, et non liquidées à la date du 31 décembre 1955 173.908 francs

Section IX — Cocotier

Art. 2. — Paiement des dépenses engagées en 1955 sur la Section IX et non liquidées à la date du 31 décembre 1955 350.370 francs.

ART. 2. — Les crédits ci-dessus désignés sont destinés à être employés dans le courant de la gestion 1956.

ART. 3. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

S. I. P.

ARRETE N° 312-56/FC. du 9 avril 1956 fixant pour l'année 1956 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés de prévoyance au fonds commun.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1956 par les Sociétés de Prévoyance au fonds commun est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Agences spéciales

ARRETE N° 327-56/F. du 13 avril 1956 portant classification des Agences spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française notamment l'article 10;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Directeur des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1956 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Dapango

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale de Kandé
 Agence spéciale de Nuatja
 Agence spéciale de Niamtougou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
 Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE No 334-56/AC. du 14 avril 1956 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et des Comptes du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu la décision n° 698/AC. du 18 avril 1956 accordant une subvention de 100.000 francs au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 100.000 francs allouée par le Budget du Territoire au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1956 du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent Mille Francs, répartis ainsi qu'il suit :

RECETTES**TITRE PREMIER***Recettes ordinaires***CHAPITRE VI**

• Subvention du budget du Territoire. . . 100.000

DEPENSES**TITRE PREMIER***Dépenses ordinaires***CHAPITRE II-**

Secours ordinaires et spéciaux 20.000

CHAPITRE VII

Art. 1^{er}. — Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes 60.000

CHAPITRE VIII

Art. 1^{er}. — Entretien du mobilier, matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone 10.000

CHAPITRE IX

Art. 1^{er}. — Frais de déplacement aux membres du Comité local 10.000

Total des dépenses ordinaires 100.000

ART. 3. — Le Président du Comité local et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
 Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Travaux publics

RECTIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP. du 10 janvier 1956, classant les logements administratifs de Lomé.

Après :

125 — Rue Champ des Courses . . . : 3 pièces

Lire :

126 — Rue Champ des Courses . . . : 2 pièces

127 — Rue Champ des Courses . . . : 2 pièces

128 — Rue Pasteur : 2 pièces

129 — Rue Pasteur : 2 pièces

130 — Rue Champ des Courses . . . : 2 pièces

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Intégration**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

23 janvier 1956. — M. Chapoy Fernand, licencié de lettres classiques (1939) en exercice au Togo, est intégré dans les cadres métropolitains de l'Enseignement du second degré en qualité d'Adjoint d'Enseignement à compter du 16 novembre 1950.

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

22 mars 1956. — Sont reclassés dans le cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1956, les ingénieurs et ingénieurs-adjoints des Travaux Publics de l'Etat désignés ci-après :

à l'indice de solde 420 :

M. Venault (Louis)

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 307-56/CP. du :

9 avril 1956. — M. Awoudji Alexis, commis journalier en service à la Sûreté, est intégré dans le cadre local des Assistants de Police du Togo en qualité d'Assistant stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1956.

Nominations

N° 621/D/CP. du :

7 avril 1956. — M. Lyser René, Agent contractuel d'Agriculture, mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture par décision n° 620 D/CP. du 7 avril 1956, est nommé Chef par intérim de la Circonscription Agricole de Dapango et Directeur du Centre-Pilote de Toaga, avec résidence à Toaga.

N° 624/D/CP. du :

7 avril 1956. — M. Rieudemont Louis, Commissaire de 3^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Police du Togo, est nommé Commissaire de Police de la ville d'Atakpanié, en remplacement de M. Bruce Cuthbert, en instance de départ pour effectuer un stage dans la Métropole.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1956.

N° 308-56/CP. du :

9 avril 1956. — M.M. Bayao Bitoko, ancien militaire et Dadjo Raphaël, sont nommés Agent de Police stagiaires du cadre local du Togo, postes vacants.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1956.

N° 636/D/CP. du :

10 avril 1956. — M. Barcola Djobo, Commis Adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Bassari, est affecté à Kandé pour compter du 13 avril 1956 en qualité de gérant du bureau des Postes et Télécommunications de cette localité.

N° 719/D/CP. du :

19 avril 1956. — M. Brechignac Paul, Administrateur-adjoint, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé, est nommé par intérim, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé, en remplacement de M. Buggia Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Reclassement

N° 640/D/CFT. du :

10 avril 1956. — Le Chauffeur permanent Aye-djinnou Sylvanus N° Mle 10.173, échelle C échelon 2 nommé mécanicien de locomotives à vapeur par décision n° 170/CFT/DR. du 23 mars 1956 de M. le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, est reclassé à l'échelle F échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1956.

ADDITIF à l'arrêté n° 61-56/CP. en date du 20 janvier 1956, portant reclassement.

Les agents des cadres locaux ci-après sont reclassés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} octobre 1955, dans les nouvelles échelles indiciaires instituées par arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955. En ce qui concerne les nouveaux agents nommés après le 1^{er} octobre 1955, le présent arrêté prendra effet pour compter seulement de la date de leur nomination.

MONITEURS ET MONITRICES DE L'ENSEIGNEMENT

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1955	
	GRADES	indices	GRADES	indices	civile	R. S. M.
.....						
.....						
<i>Après :</i>						
Bessey Corneille	Moniteur stagiaire	200	Moniteur stagiaire	245		
<i>Ajouter :</i>						
Chitou Lassissi	—	200	—	245		
Ayivi Ignaee	—	200	—	245		
Memeng Etienne	—	200	—	245		
Goudegnon Jacques	—	200	—	245		
Kossi Kouma Nicolas	—	200	—	245		
.....						

Disponibilité

N° 310-56/CP. du :

9 avril 1956. — M. Doe Emmanuel Roland, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo; est sur sa demande; placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} mai 1956.

Forces de police

N° 311-56/CGC. du :

9 avril 1956. — Le Brigadier-Chef de 1^{er} échelon Karsa Takassi, n° Mle 1701 du peloton de Lama-Kara, est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs du Corps des Gardes-Cercle du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1956.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Domaines

Par arrêtés du Commissaire de la République; approuvés en Conseil de Gouvernement le 5 avril 1956.

N° 314-56/Dom. du :

10 avril 1956. — Le Titre foncier n° 1155 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Georges Jonquet, Commerçant à Anécho.

N° 315-56/Dom. du :

10 avril 1956. — Le Titre foncier n° 1156 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gustave Horard.

N° 316-56/Dom. du :

10 avril 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Kodjoviakopé, appartenant à la Collectivité Ehodou Adamadou et faisant l'objet du Titre foncier n° 2842 du territoire du Togo.

N° 317-56/Dom. du :

10 avril 1956. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du Titre foncier n° 696 T.T. à la Société « The United Africa Company Ltd », lequel fait retour au Territoire franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges la Société « The United Africa Company Ltd » aura droit au remboursement de la somme de : Francs : 348.500 représentant 50% du prix de l'adjudication.

N° 318-56/Dom. du :

10 avril 1956. — Est prononcée pour insuffisance de mise en valeur l'annulation partielle, sans indemnité, de la vente consentie par le Territoire du Togo à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-mer, suivant contrat de vente amiable du 21 février 1949 en ce qu'elle porte sur une parcelle de 1 hectare 98 ares 16 cas. située au Sud d'une ligne brisée F.C.B. La parcelle en cause fait retour au Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

Libération conditionnelle

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 333-56/SG. du :

14 avril 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Medoe Alokpa, détenu à la prison de Tsévié (Cercle dudit), né vers 1881 à Dokplala-Bagbé (Cercle de Tsévié), y demeurant, fils de feu Medoe et de feu Ayamesso, cultivateur, condamné pour abattage clandestin de palmiers à huile à un an de prison par le tribunal correctionnel de Lomé.

Le nommé Medoe Alokpa est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Tsévié.

Pensions

ERRATUM à l'arrêté n° 188-55/F. du 9 février 1955 portant révision d'une pension d'ancienneté.

Au lieu de :

10% pour compter du 19 décembre 1953 au titre de ses enfants (1^{er} au 3^e rang) ci-après :

- Eugénie Aimée née le 2 novembre 1913
- Augustin René né le 5 septembre 1926
- Léocadie Hortense née le 19 septembre 1937.

Lire :

10% pour compter du 19 décembre 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang), ci-après :

- Eugénie Aimée née le 2 novembre 1913
- Augustin René né le 5 septembre 1926
- Léocadie Hortense née le 19 décembre 1937.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 507-55/F. du 25 mai 1955 portant concession d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

Arrêté n° 507-55/F. portant concession d'une pension proportionnelle.

Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-premier maître matelot Missiamenou Kloutsè (indice 275) pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

Arrêté n° 507-55/F. portant concession d'une pension pour ancienneté de service.

Une pension pour ancienneté de service est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-premier maître matelot du Wharf Missiamenou

Kloutsè (indice 275, pourcentage 51%) pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

Tombola

N° 321-56/SG. du :

12 avril 1956. — L'Association des Français Libres est autorisée à organiser à son profit une loterie.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à quinze mille (15.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu le samedi 23 juin 1956 sous le contrôle d'une commission composée de :

- M.M. L'Administrateur-Maire de Lomé, représentant le Chef du Territoire, *Président*
- Le Trésorier-Payeur, ou son représentant,
- Richard Louis Michel, employé à la GBO-Lomé. *Membres*

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise au Président de la Commission préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage, à la Caisse du Comptable du Trésor.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Intendance militaire du Dahomey-Togo

Communiqué

Relatif à la révision de la pension des Sous-Officiers retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1951.

Un arrêté en date du 21 janvier 1956 publié au J.O.R.F. du 26 janvier 1956 prévoit la révision sur la base des échelles n° 2 ou n° 3 de la pension de certains Sous-Officiers retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1951.

Cette révision prend effet du 1^{er} janvier 1956 et s'adresse aux Sous-Officiers énumérés ci-après :

1^o — Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 2 les retraités dont la pension est actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 1 et détenant le grade :

- d'aspirant — d'adjudant-chef — d'adjudant
- de maréchal des Logis chef et de sergent-major dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars 1928.

En règle générale cette mesure s'adresse notamment aux Sous-Officiers des grades susvisés : Français; Français-Musulmans, Autochtones Marocains, Tunisiens et de la France d'Outre-mer.

2^o — *Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 3 les retraités dont la pension est actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 2 et détenant le grade :*

— d'aspirant — d'adjudant-chef et d'adjudant

— de maréchal des logis chef et de sergent-major dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars 1928.

Elle s'adresse indistinctement à tous les Sous-Officiers retraités réunissant les conditions susvisées : Français, Français Musulmans — Autochtones marocains — Tunisiens de la France d'Outre-mer — anciens Légionnaires.

Les Sous-Officiers retraités susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 21 janvier devront adresser leur demande à l'Intendance du Dahomey-Togo à Cotonou.

Les ayants-cause des retraités décédés pourront également demander, dans les mêmes conditions, la révision de leur pension de révision.

Concours

Par arrêté du 10 mars 1956, la date des épreuves écrites du concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer est fixée, pour l'année 1956, au vendredi 14 décembre 1956.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2808, déposée le 3 avril 1956; le sieur Augustin Dotsé né à Dayes N'Digbé le 26 juillet 1918; profession de Cultivateur Planteur, demeurant et domicilié à Dayes N'Digbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers à huile en pleine production, d'une contenance totale de 2 hectares 07 ares 05 cas, situé à Dayes N'Digbé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Poupou et borné au Nord par Dotsé Akpakli, à l'Est par Dotsé, au Sud par Dekémélio et à l'Ouest par Gabla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2809, déposée le 3 avril 1956; le sieur Fousséni Amadou né à Sokodé en 1929; profession d'Acheteur de Produits (Commerçant), demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 3 hectares 05 ares 10 cas, situé à Olandjobo, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Soussouwlaha et borné au Nord par Adafianou Mahou et le ruisseau Soussouwlaha, à l'Est par Adafianou Mahou et le ruisseau Soussouwlaha, au Sud par Azianou Adafianou et à l'Ouest par Adafianou Mahou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2810, déposée le 3 avril 1956; le sieur Amadou Fousséni né à Sokodé en 1929; profession d'Acheteur de Produits (Commerçant), demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 hectares 45 ares 30 cas, situé à Kitchibo (Litimé) Cercle du Centre, et borné au Nord par Aquité T. Marcel et Atsou Koliko, à l'Est par Odeyi Atouka, au Sud par Stanislas K. Dokou et à l'Ouest par Wamisseh Edoh et Otho Odoum.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2811, déposée le 3 avril 1956, le sieur Amouzou Agbé né à Dayes-N'Digbé; profession de Planteur, demeurant et domicilié à Dayes N'Digbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, palmiers, kolatiers, avocatiers et orangers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 hectares 45 ares 62 cas, situé à Dayes N'Digbé; Cercle de Klouto connu sous le nom de Poupou et borne au Nord par Martin Gamié, à l'Est par Albert Nonessi et Amouzou Agbé; au Sud et à l'Ouest par Amouzou Agbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2812, déposée le 6 avril 1956, le sieur Clément Kuévi né à Glidji (Cercle d'Anécho) en 1889, profession de Charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 81 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Dadzie et à l'Est par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2813, déposée le 11 avril 1956, le sieur Emmanuel Amegah Worgbah né à Afiadenyigba (G. C.) vers 1902, profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 20 ares 04 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Woato et borné au Nord par Ambroise Aba, à l'Est par John Badohoun, au Sud par la rue Woato et à l'Ouest par Savi Woussidor et Madeleine Akoueson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2814, déposée le 11 avril 1956, le sieur Meteda Japhet né à Kpélé-Elé vers 1931, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance totale de 16 ares 62 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord et au Sud par Akakpo Guidiguidi, à l'Est par Justin N'Konou et à l'Ouest par Agboku Kofi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2815, déposée le 6 juillet 1956, le sieur Sah Kokouvi Sébastien né à Agou-Kéhou-Toé le 21 février 1922, profession d'Aide-géomètre des T.P. (Service Topographique), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, con-

sistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 77 cas, situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord et à l'Ouest par les héritiers Kossidjin Zakou, à l'Est par l'ancienne route circulaire et au Sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2816, déposée le 13 avril 1956 le sieur Christian K. Assogbavi né à Datcha, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 48 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de quartier Gnagna et borné au Nord par rue Gambetta, à l'Est par rue Albert Sarraut, au Sud par Kanli Koutchona et à l'Ouest par Kassagné Gadjito.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Marc DARNOIS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 12 mai 1956 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 32 ares 94 cas, et borné au Nord par une rue venant du marché, au Sud par la route intercoloniale Lama-Kara-Kétao, à l'Ouest par le titre 25 de Sokodé appartenant au Territoire et à l'Est par la jonction des deux rues précitées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpiliou Kéléou, Chef de quartier de Kpéloudé à Kolidé, suivant réquisition du 26 novembre 1955, n° 2752.

Le mardi 22 mai 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare, connu sous le nom de Wouganou et borné au Nord par Mathias Goza et Afoutou, à l'Est par Agbalessi, au Sud et à l'Ouest par Dakey Aza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afoutou Anastase, Cultivateur à Agou-Atigbé Abayémé, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1955, n° 2758.

Le mercredi 23 mai 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 11 ares 04 cas, connu sous le nom de Nyivé (Samkondji) et borné au Nord par les concessions du Dispensaire de Palimé, à l'Est par la rue Maréchal Lyautey, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Reinhard Doh, Ex-Infirmier à Palimé, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1955, n° 2759.

Le mercredi 23 mai 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 95 cas, et borné au Nord par un passage, à l'Est par John Tamakloé, au Sud par Yigan Koé et à l'Ouest par Gertrude Anipah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amoussa Hodanou, Commerçant à Palimé (quartier Zongo), suivant réquisition du 21 novembre 1955 n° 2749.

Le jeudi 24 mai 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Avého, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 4 hectares 80 ares 74 cas, connu sous le nom d'Assogbé et borné au Nord par le ravin Késsou et Atsou Atta, au Sud par Karibou, à l'Est par Sokpo Atsou et Bouka Atsou et à l'Ouest par Manou Gnivié, Kouassi Gané et Michel Edja, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine K. Gané, Commerçant à Kpélé Avého, Cantou de Kpélé, suivant réquisition du 29 novembre 1955, n° 2755.

Le vendredi 25 mai 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Atsavié-Avého, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers, cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance de 9 hectares 62 ares 60 cas, connu sous le nom de Késsou et borné au Nord par Komlan Doh, Akakpo Aménouvo; Améga Djaka, à l'Est par Akakpo Aménouvo, au Sud par Akouko Koumi et Kouwogan Apedo et à l'Ouest par Akouko Koumi et Aba Adakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Ahoomey, Commis d'Administration à Lomé, mandataire du sieur Améga Djaka N'Ku, Planteur-Propriétaire à Kpélé Atsavié, suivant réquisition du 19 décembre 1955, n° 2766.

Le lundi 28 mai 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 56 cas, et borné au Nord et au Sud par Norbertus Anthony, à l'Est par une ruelle projetée et à l'Ouest par la rue de

France prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Godfroy Latékoué, Employé de Commerce à Douala, représenté par le sieur Lawson Balagbo Léonard, Commis d'Administration à Lomé, suivant réquisition du 17 décembre 1955, n° 2765.

Le mardi 29 mai 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbétiko, (Ahouétomé) Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 6 hectares 40 ares 56 cas, connu sous le nom d'Agbétiko (Ahouétomé) et borné au nord par Gafan Kenvemizo, à l'Est par Dovi Adandjoghé, au Sud par Koumatéplé Mawousse et Ewanvor Amoussou, et à l'Ouest par Dogbé Bessan, Amah et Adouvi Dansou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dissou Tossou Hounyiken, Cultivateur à Agbétiko, suivant réquisition du 14 décembre 1955, n° 2761.

Le mercredi 30 mai 1956, à 3 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 66 cas, et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est, à l'Ouest et au Sud par la Collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Darius Akpokli, Topographe-Dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 28 décembre 1955, n° 2768.

Le mercredi 30 mai 1956, à 9 heures 1/2, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 20 ares 38 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues en projet et au Sud par les héritiers Dadzie Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Yawo, Propriétaire à Lomé (Boulevard Circulaire), suivant réquisition du 14 décembre 1955, n° 2762.

Le jeudi 31 mai 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé-Togbato, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 58 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé-Togbato et borné au Nord par la rue Blagooee prolongée, à l'Ouest et à l'Est par le surplus du terrain appartenant au sieur Angélo Koffi O. Olympio, vendeur et au Sud par le marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Houndjago Amoussou, Facteur-Enregistreur à Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1955, n° 2767.

Le vendredi 1^{er} juin 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un

terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 hectares 14 ares 59 cas, connu sous le nom de Dévégo et borné au Nord par Adanlessossi Adjaka et Messan Henri Koumako, à l'Est par Sewodo Housoukpéto, Miboutamékpo Housoukpéto et Amouzou Koumako, au Sud par Mihesso Méchiya, Sodoga Adjaka et Midjagon Adjaka et à l'Ouest par Guéfli Améwoto et Soffo Djémou Logossa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Ekué Hettah, Employé à U.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 15 décembre 1955, n° 2764.

Le lundi 11 juin 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 74 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par Alfred Attikpoé, à l'Est par Mme Dagnaméto Gnama, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Adédjé Gavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Segbor, Employé à la C.O.F.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1955, n° 2760.

Le lundi 11 juin 1956, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 76 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par la dame Dagnaméto Gnama, au Sud par Koukou Woamé et à l'Ouest par Adédjé Gavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Segbor, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1955, n° 2763.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Marc DABNOIS.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Adjaye Dominique, Agent Principal de Constatation des Douanes survenu à Lomé le 8 avril 1956.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906; avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 214 du Territoire du Togo appartenant à Adatsu Tete.

(Pour première insertion)

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 781 du Cercle de Lomé, appartenant à Feu Andréas Hihéwodo Agamah.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du bordereau analytique du Titre Foncier n° 886 du Territoire du Togo.

(Pour première insertion)

BP (West Africa) Limited

Suivant acte en date à Londres du 9 mars 1955; certifié le 31 octobre 1955 par M^e F.-C. Giles, notaire public à Londres, traduit par M.L.-M. Pichon, expert traducteur à Douala, enregistré à Lomé le 23 avril 1956 (F° 89 N° 1129) il a été constitué sous la dénomination « BP (West Africa) Limited » une société à responsabilité limitée, régie par la loi britannique de 1948, au capital de cent livres sterling divisé en cent actions d'une livre chacune, apporté intégralement en espèces à concurrence de :

- £ 94 par la British Petroleum Company Ltd.
- £ 1 par le Rt. Hon. Lord Strathalmond C.B.E. L.L.D.
- £ 1 par Basil Rawdon Jackson
- £ 1 par Neville Archibald Gass, C.B.E.M.C.
- £ 1 par Sir Guy Cooper M.C.D.C.M.
- £ 1 par Hugh Hamilton Graig
- £ 1 par Thomas Mac Donald.

La durée de la société est indéterminée.

Elle a pour objet, conformément aux extraits ci-après de l'article 3 de ses statuts :

— Acheter, ou acquérir de toute autre façon, importer, manufacturer, stocker, exporter, commercer et traiter toutes sortes d'huiles, qu'elles soient minérales, animales ou végétales, également acheter, prendre en location ou en permis, ou acquérir autrement tous terrains contenant du pétrole ou de l'huile, ou d'y avoir quelques intérêts ou quelques droits dans le but de rechercher du pétrole ou quelque autre huile, ou d'en forer des puits, de faire des sondages ou de toutes façons de faire des recherches pour obtenir du pétrole, des huiles minérales et tous autres produits similaires.

— Exercer tout ou partie d'une entreprise de raffinerie de pétrole et d'autres huiles minérales, gaz naturel, asphalte et ozokérite ou toute autre substance et produit similaire, et autres combustibles, propriétaires de mines, marchands, transporteurs, maîtres de quai, industriels, armateurs, constructeurs de navires, propriétaires de chalands, gabariers, agents et courtiers dans ces branches respectives — et traiter ou transformer en toute manière tout gaz naturel, pétrole, asphalte ou tous autres produits ou combustibles similaires.

— Acquérir, travailler ou traiter dans toutes mines des métaux, des minéraux, de la cire minérale et toutes substances similaires, et acquérir, produire par culture, manufacture, traiter ou transformer autrement tout minéral, végétal ou produits minéraux.

— Acquérir, construire, améliorer, entretenir, travailler, diriger ou contrôler tout ce qui concerne les routes, chemins, tramways, chemins de fer, docks, wharfs, jetées, ponts, viaducs, aqueducs, canaux, con-

duits, réservoirs, puits, stations et services de pompage, services de stockage et de distribution, canalisation, pipe-lines, et tout appareil en rapport avec le pétrole, le gaz, le bitume, l'asphalte et l'ozokérite et toutes substances similaires — télégraphes, téléphones, usines à gaz, éclairage et usines d'électricité, usines, magasins de vente et de stockage, boutiques, hangars, stocks et stations de distribution de mazout, tours de garde, maisons d'habitation, et autres bâtiments, travaux ou autres commodités qui puissent être profitables aux intérêts de la Société.

— Et de contribuer, subventionner, aider ou prendre part dans la construction, l'amélioration, l'entretien, le travail, la direction, l'exécution ou le contrôle de tout ce qui est mentionné ci-dessus, de signer tout bail ou toute convention dans ce sens.

— Acheter, construire, fréter, affréter, louer pour affrètement ou se rendre acquéreur, utiliser, disposer ou employer dans ce but bateaux, chalands, chaloupes, navires et vaisseaux de toutes sortes (pétroliers compris), et des locomotives, wagons, camions-citernes et autre matériel de stockage roulant, et de tout ce qui peut pourvoir au transport du pétrole, gaz, asphalte, ozokérite et tous produits transportables.

— Et acheter ou prendre des actions ou des intérêts dans des navires ou des vaisseaux, ou dans des compagnies ayant des intérêts dans des navires...

— Subventionner, collaborer, aider, prendre part dans la construction, l'entretien, l'amélioration, l'aménagement, l'exploitation, le contrôle ou la supervision de tous travaux de chantiers ou de constructions qui pourraient convenir aux buts de la Société, ces travaux étant effectués par elle et exploités par elle ou sous le contrôle et la supervision d'autres personnes...

— Acheter, ou acquérir de toute autre façon, biens, intérêts, propriétés ou capitaux ou toutes concessions, permis, privilèges, dépôt de marques et toute autre sorte de droits avec ou sans exclusivité qui sembleraient utiles ou convenables aux activités de la Société.

— Faire des expériences, des essais et entreprendre tous travaux de recherches.

— Emprunter et se procurer de l'argent, garantir ou acquitter comme il conviendra toute dette ou obligation liant la Société, et en particulier par des hypothèques et des charges sur l'entreprise, sur tout ou partie de ses propriétés et avoirs (présents et futurs) et sur le capital de la compagnie non appelé, ou par la création et l'émission, dans des conditions qui sembleraient le plus favorables, d'obligations, d'actions ou de toute autre garantie.

— Tirer, établir, endosser, escompter, négocier, réaliser et émettre, acheter, vendre ou traiter lettres de change, billets à ordre et autres documents négociables ou transmissibles.

— Fusionner, entrer en association ou dans toute autre convention d'union de capital ou de partage de bénéfices, coopérer, aider et subventionner toute Société, firme ou personne, l'acheter ou l'acquérir autrement et entreprendre tout ou partie de ses

activités, prenant en charge l'actif et le passif de ces personnes, groupement ou compagnie traitant des affaires que la Société est habilitée à réaliser, ou possédant des propriétés qui conviendraient aux buts poursuivis par la Société.

— Favoriser et concourir au développement de toute compagnie dont l'extension serait considérée comme désirable...

— Assurer la mise en société de la Compagnie et son enregistrement suivant la législation des pays hors de l'Angleterre....

— Effectuer tout ou partie des opérations mentionnées ci-dessus dans toutes les parties du monde; et ceci soit comme agents principaux, adjudicataires ou administrateurs ou par l'intermédiaire de « trusts » agents ou tout autre et soit seul ou en combinaison avec d'autres...

— Effectuer toutes les autres opérations qui pourraient être considérées comme accessoires et se rapportant néanmoins aux objectifs mentionnés ci-dessus...

Le nombre des associés est limité par l'article 3 des clauses d'association, à cinquante, plusieurs personnes possédant indivisément une ou plusieurs actions n'étant considérées que comme un seul associé.

Le capital social peut être augmenté, en tout temps, par « résolution ordinaire » et réduit par « résolution spéciale ».

Le Conseil d'administration est composé de :

Président :

Le Rt. Hon. Lord Strathalmond, C.B.E. Buck's Bard; Witheringe Hill; Henley-on-Thames, OXON.

Administrateurs :

MM. Basil Rawdon Jackson, 20, Kingston House, Princes Gate, Londres, S. W. 7;

Neville Archibald Gass, C.B.E.-M.C., 19, Kingston House, Princes Gate, Londres, S. W. 7;

Secrétaire :

M. Thomas Mac Donald, 78, Tetherdown; Muswell Hill, Londres, S. W. 7.

Commissaire aux comptes :

M. Hugh H. Craig, Greencroft, Nizels Lane, Hildenborough, Kent.

La « BP (West Africa) Limited » a son siège social à Londres, Britannic House, Finsbury Circus, E. C. 2. Elle a été enregistrée à Londres sous le numéro 546, 167, le 19 mars 1955, par l'archiviste des Sociétés d'Angleterre.

Son directeur général est M. Clifford Simpson, 18, Tinibu Street, à Lagos; M. Arnold Mani, Avenue Monseigneur-Steinmetz, à Cotonou, est nommé directeur régional pour le Dahomey, le Togo et le Niger.

Conformément aux dispositions des articles 48, paragraphe 3 du Code de Commerce, 6 et 9 du décret du 26 juillet 1928, et suivant actes reçus par M^e André Dintimille, Greffier-Notaire à Lomé le 16 avril 1956, enregistrés, deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé.

La présente insertion est faite en raison de l'ouverture à Lomé (Togo) d'une succursale immatriculée

au Registre du Commerce du Togo, sous le N° 97 du Registre analytique.

Le Directeur Régional,
A. MANI.